

DISTILLERIE DE LA TOUR

Dossier de demande d'enregistrement
pour l'exploitation d'installations de
préparation conditionnement de vins
Rubrique 2251

à GONDRIN (32)

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Christophe THOMAS	DISTILLERIE DE LA TOUR	c.thomas@distilleriedelatour.com	+33 (0)5 46 91 31 44

Numéro de version	Établie par	Vérifié par	Approuvé par	Date
1	B. ALBINA	C. MUSSET	C. THOMAS	17 novembre 2021

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 810 339 636 000 29
59 av de Beaupréau local n° 5
17390 LA TREMBLADE
Tel : 06 63 55 85 22
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



Table des matières

1.	LE DEMANDEUR	7
1.1	IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	7
1.2	DONNÉES SUR LE SITE	7
1.3	ORGANIGRAMME — ORGANISATION – FONCTIONNEMENT	8
2.	LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	9
3.	JUSTIFICATION DE LA LOCALISATION DU PROJET	9
4.	HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ ET DU SITE	12
5.	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES EXISTANTES	13
6.	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES	13
7.	DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PROJETEES	14
7.1	LOCALISATION CADATRALE DES INSTALLATIONS PROJETEES	15
7.2	AMENAGEMENTS PREVUS	15
7.2.1	STOCKAGE DE VINS	15
7.2.2	LES LOCAUX ET ELEMENTS TECHNIQUES	16
7.2.3	LES BUREAUX	17
7.2.4	LES AIRES DE DEPOTAGE	17
7.3	PRODUCTION D'EFFLUENTS	17
7.3.1	LES EFFLUENTS DE PROCESS	17
7.3.2	LES EAUX USEES	18
7.3.3	LES ECOULEMENTS ACCIDENTELS	18
7.3.4	EAUX PLUVIALES	18
7.4	UTILITES	19
7.4.1	ALIMENTATION EN EAU	19
7.4.2	ELECTRICITE	19
7.4.3	GAZ	19
7.4.4	DECHETS	19
7.4.5	CONSOMMATIONS	19
7.4.6	MOYENS DE SECOURS	20
7.4.7	LES MOYENS DE SURVEILLANCE	20
7.4.8	LES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT ET DE COMPRESSION	20
7.5	CIRCULATION SUR LE SITE	20
7.6	SYNTHESE SUR LES EMISSIONS SONORES	21
7.7	SYNTHESE SUR LES REJETS ATMOSPHERIQUES	21
7.8	SYNTHESE SUR LES EMISSIONS LUMINEUSES	21
8.	SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS	22
9.	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	22
9.1	CAPACITES TECHNIQUES	22
9.2	CAPACITES FINANCIERES	23
10.	COMPATIBILTE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME	25
11.	COMPATIBILTE DU PROJET AVEC SERVITUDES D'URBANISME	31
12.	COMPATIBILTE DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET LES PROGRAMMES D'ACTIONS	33
12.1	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE	33
12.2	SCHEMA REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DES CARRIERES	37
12.3	PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS	37
12.4	LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)	37
12.5	PLAN REGIONAL DE REDUCTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE	40
12.6	PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	40
12.7	COMPATIBILITE AUX PROGRAMMES D'ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	40
12.8	COMPATIBILITE AUX MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	40
13.	REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION	41

14. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	41
14.1 RECENSEMENT DES ZONES NATURA A PROXIMITE DU SITE	41
14.2 RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTEGEES A PROXIMITE DU SITE	42
14.3 LA ZONE NATURA FR7200741 — LA GELISE	43
14.4 EVALUATION DES INCIDENCES.....	45
14.4.1 SYNTHESE DES ACTIVITES EXISTANTES ET PROJETEES	45
14.4.2 INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE	45
14.4.3 RAPPEL DES MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS PROJETEES ET CONCLUSION	46
15. JUSTIFICATION DU NON-BASCULEMENT EN PROCEDURE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	46
16. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L’ARRETE DE PRESCRIPTIONS	47
GENERALES DU 26/11/2012 RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU REGIME DE	
L’ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2251	47
ANNEXES	74
ANNEXE 1. RECEPISSE DE DEPOT DE PC.....	74
ANNEXE 2. URBANISME.....	74
ANNEXE 3. ELEMENTS TECHNIQUES	74
ANNEXE 4. AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIETAIRES	74
ANNEXE 5. ETUDE HYDRAULIQUE	74
ANNEXE 6. GESTION DES DECHETS – ASSAINISSEMENT	74
ANNEXE 7. ZONES PROTEGEES.....	74
ANNEXE 8. PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS	74
ANNEXE 9. RAYON D’AFFICHAGE AU 1/25000	74
ANNEXE 10. PLAN DE SITUATION AU 1/25000	74
ANNEXE 11. PLAN D’ENSEMBLE AU 1/2000	74
ANNEXE 12. PLANS DES ABORDS	74

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Organigramme de la société.....	8
Figure 2 : Localisation du site	10
Figure 3 : Localisation du site au niveau communal	10
Figure 4 : Vue aérienne du site.....	11
Figure 5 : Localisation cadastrale et périmètre ICPE	11
Figure 6 : Extrait du PLU de la commune de GONDRIN.....	25
Figure 7 : Servitude AS1 — périmètres de protection des captages	31
Figure 8 : Servitude I3	32
Figure 9 : Servitude I4	32
Figure 10 : Localisation des sondages de recherche de zones humides	35
Figure 11 : Zones humides.....	36
Figure 12 : Zones potentiellement humides.....	36
Figure 13 : Localisation des zones NATURA 2000	42
Figure 14 : Localisation des zones naturelles d'intérêt floristique et faunistiques à proximité.....	43
Figure 15 : SRCE OCCITANIE	43

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Identification de la personne morale	7
Tableau 2 : Données sur le site	7
Tableau 3 : Coordonnées géographiques du site	9
Tableau 4 : Emprise cadastrale du site et propriétaires des parcelles	11
Tableau 5 : Classement des installations et activités au terme du projet	13
Tableau 6 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau	13
Tableau 7 : Localisation des installations.....	15
Tableau 8 : Liste des capacités de stockage de vins projetées.....	16
Tableau 9 : Volumes d'effluents projetés.....	17
Tableau 10 : hauteurs de seuils projetées dans les chais.....	18
Tableau 11 : Caractérisation des déchets produits par le site à l'issue du projet	19
Tableau 12 : Consommations existantes.....	19
Tableau 13 : Caractéristiques des groupes de froid.....	20
Tableau 14 : Circulation sur le site.....	20
Tableau 15 : Caractéristiques des constructions	22
Tableau 16 : capacités financières	23
Tableau 17 : Chiffres clés des 3 dernières années	24
Tableau 18 : Activités prévisionnelles	24
Tableau 19 : Tableau de recollement vis-à-vis du PLU DE GONDRIN	30
Tableau 20 : Compatibilité du site avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2021	34
Tableau 21 : Résultats de caractérisation des zones humides	35
Tableau 22 : Compatibilité du projet avec le PRPGD Occitanie	39
Tableau 23 : Coordonnée de la zone NATURA 2000 FR7200741	43
Tableau 24 : Classes d'habitat et % de couverture.....	44
Tableau 25 : Menaces et pression ayant une incidence sur la zone NATURA — FR7200741	45
Tableau 26 : Compatibilité du site avec l'arrêté du 26/11/2012.....	73

1. LE DEMANDEUR

1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

N° identification RCS	Saintes B 351 427 604
SIRET	35 142 760 400 019
Date d'immatriculation	31/07/1989
Dénomination sociale	DISTILLERIE DE LA TOUR
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	3 634 000,00 €
Adresse du siège	4 RUE DES DISTILLERIES, 17800 PONS
Activités principales Code APE	Production de boissons alcooliques distillées (1101Z)
Président	Monsieur Jean-Michel NAUD

Tableau 1 : Identification de la personne morale

1.2 DONNÉES SUR LE SITE

Adresse du site	Rue des Arts, Zone d'activités de BELLEVUE, 32330 GONDRIN
Responsable de la société	Directeur Général : Christophe THOMAS
Téléphone	06.08.72.96.69
Responsable de site	Recrutement en cours
Téléphone	Le téléphone du site sera transmis en fin de phase de construction.
Mail	c.thomas@distilleriedelatour.com
Nature de l'établissement	Production de vin et négoce
Code ape (NAF)	4634Z – Commerce de gros (commerce interentreprises) de boissons.
Effectifs sur le site	Hors période de vinification : 4 permanents dont : — le responsable de site, — 2 personnes dédiées au chai, — 1 administratif. Durant la vinification, jusqu'à 12 personnes dont : — le personnel permanent ci-dessus — + 8 saisonniers
Horaires de fonctionnement	Bureaux : 8 h – 18 h Vinification : 7 h – 23 h
Nombre de jours travaillés	260 jours

Tableau 2 : Données sur le site

1.3 ORGANIGRAMME — ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

L'organigramme de l'entreprise se décompose comme suit :

- Président : M. Jean-Michel NAUD,
- Directeur Général : M. Christophe THOMAS,
- Directeur Opérationnel/responsable de site/responsable production : en cours de recrutement – Niveau ingénieur Agro/Œnologue.

Le nombre de personnes qui seront présentes sur le site du projet sera de :

- en permanence : 6 personnes :
 - Un responsable de site + contrôle qualité
 - Deux personnes dédiées au chai (travaux sur les vins et chargements)
 - Une personne administrative
 - 2 personnes SAS BOUE.
- en période de vinification jusqu'à 14 personnes
 - Le personnel permanent
 - 8 saisonniers : 2 équipes x 3 agents de Chai + 1 chef d'équipe + 1 responsable logistique chargé des approvisionnements.

Ces saisonniers viendront en renfort sur des périodes plus ou moins longues (5 semaines à 4 mois) ; pour des postes divers : Réception de la vendange, pressurage, ajouts Œnologiques, séparations/débourbages, soutirages, transferts de vins, filtrations, chargements, etc. ...

Les locaux sont fermés en dehors des horaires de fonctionnement.

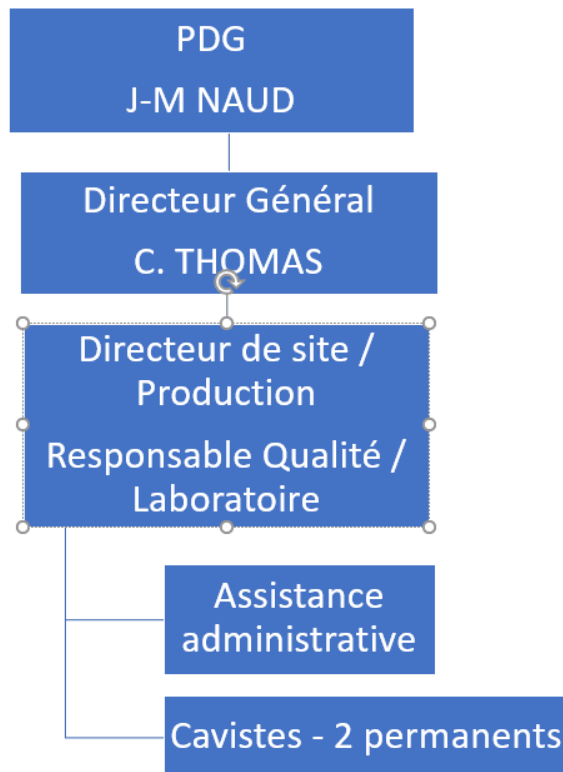


Figure 1 : Organigramme de la société

2. LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

L'activité Vins représente environ 20 % du chiffre d'affaires de l'entreprise. La commercialisation est majoritairement destinée à la production de vins blancs et vins mousseux de qualité (VMQ) et son savoir-faire dans l'élaboration de ces vins de base est reconnu par ses clients.

Les autres catégories de vins commercialisées sont constituées de vins sans indication géographique (VSIG), de vins de cépages et dans une faible proportion de vins avec indication géographique charentais ou atlantique.

Pour répondre aux besoins en volumes et qualités de ses clients embouteilleurs-metteurs en marché, l'entreprise a été contrainte de diversifier ses sources d'approvisionnement hors de la région des Charentes, voire hors de nos frontières (Italie, Espagne). Les assemblages des vins de ces différentes origines ont permis de satisfaire aux exigences qualitatives attendues.

Cependant, une évolution notable est intervenue dans la demande de ses clients qui exigent à présent l'origine 100 % française de ses vins. Or, la ressource en VSIG blanc français est limitée et se concentre sur les vignobles du Gers et de la Loire.

L'entreprise a donc depuis plusieurs années, tissé des partenariats amont dans le vignoble gersois qui contribuent de façon limitée aux approvisionnements (environ 30 000 HLV de moûts).

L'entreprise souhaite aujourd'hui augmenter ses approvisionnements dans le vignoble Gersois afin de continuer de répondre aux besoins de ses clients en VSIG blanc d'origine française.

L'économie du projet réside en la collecte des raisins auprès de viticulteurs-livreurs, le traitement de la vendange, la vinification et le stockage avant expédition. Ainsi l'entreprise pourra éviter les coûts logistiques prohibitifs de transport de moûts entre la région de production et ses sites actuels de vinification localisés en Charentes.

La DISTILLERIE DE LA TOUR souhaite donc créer un site de production de vins sur la zone d'activités de GONDRIN. Ce projet nécessite le dépôt d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2251 — Préparation conditionnement de vins.

Ce document constitue le dossier de demande d'enregistrement.

3. JUSTIFICATION DE LA LOCALISATION DU PROJET

Le projet de la DISTILLERIE DE LA TOUR est situé :

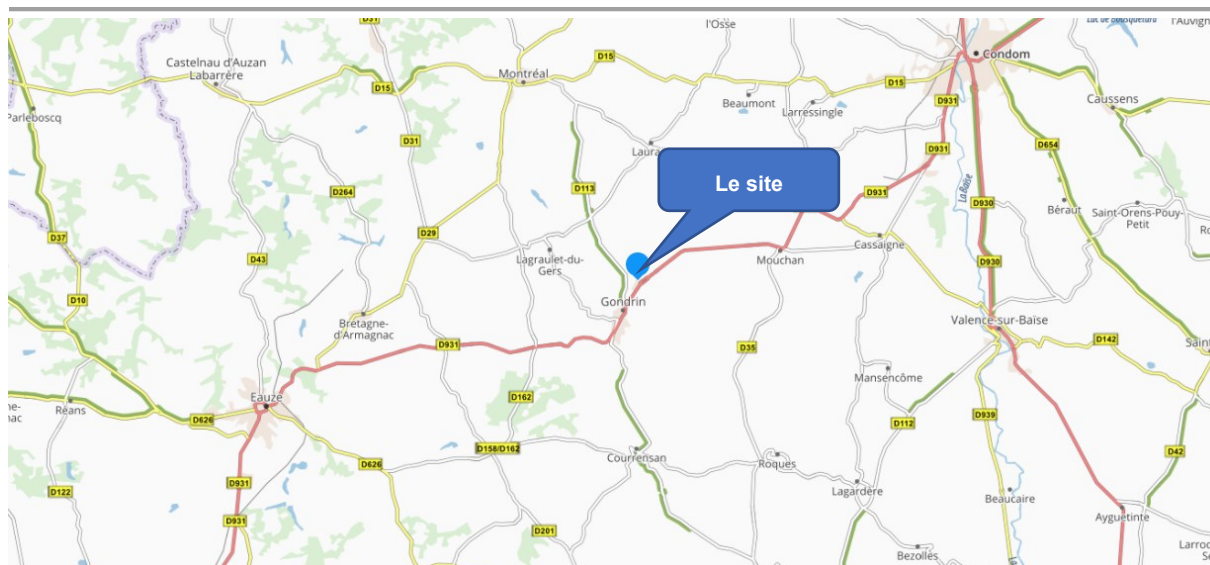
- dans le département du GERS,
- sur la commune de GONDRIN (code postal 32330 et code INSEE 32149)
- dans la zone d'activités de BELLEVUE, rue des Arts,
- à 13 km à l'est d'EAUZE,
- à 16 km à l'ouest de CONDOM.

Le choix du site est guidé par les faits suivants :

- La société s'approvisionne depuis plus de 30 ans auprès du vignoble gersois. La commune de Gondrin est située au cœur du vignoble des Côtes de Gascogne dédié à l'élaboration des vins tranquilles de qualité. Elle dispose d'une zone d'activité (ZA de Bellevue) destinée à accueillir des activités viticoles et de prestations vitivinicoles. Au sein de cette zone d'activités, 3 parcelles sont proposées à la vente dont 2 appartiennent à la commune qui souhaite les commercialiser.

Référentiel	Lambert II Etendu	Lambert 93
X	431714.86 m	478 608,81 m
Y	1879348.21 m	6 314 585,35 m
Z	165 m NGF	

Tableau 3 : Coordonnées géographiques du site



Source : Viamichelin.fr

Figure 2 : Localisation du site

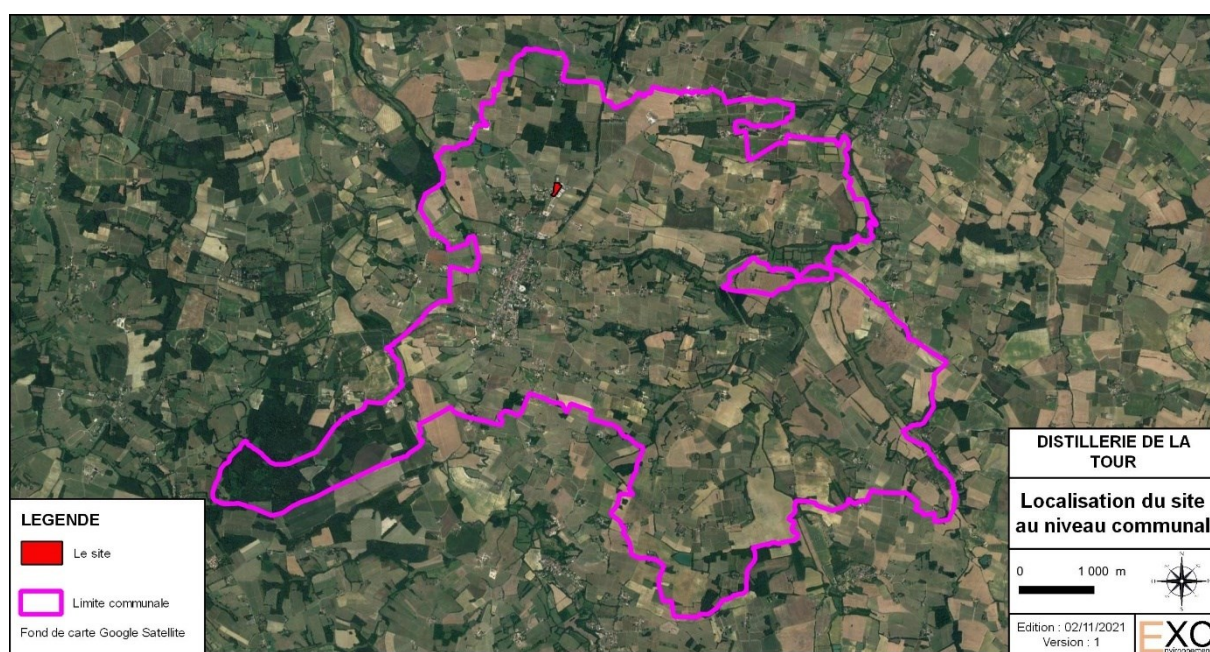


Figure 3 : Localisation du site au niveau communal

Un plan de situation au 1/25000 est présenté en annexe.

L'environnement du site est également présenté sur les plans joints en annexes.



Source : Google Earth

Figure 4 : Vue aérienne du site

Le tableau suivant précise les parcelles cadastrales sur lesquelles sont implantées les installations.

Section	Parcelle	Adresse	Surface parcelles		Propriétaires
			Dans la ZA	Dans le périmètre ICPE	
000 AI	11	Rue des Arts 32330 Gondrin	4 435 m ²	4 435 m ²	Mairie de Gondrin
000 AI	12	Rue des Arts 32330 Gondrin	6 985 m ²	6 985 m ²	
000 AI	59	Rue des Sciences 32330 Gondrin	1 701 m ²	1 701 m ²	Guy BOUE et Sylvie DESCAMPS épouse BOUE
TOTAL			13 121 m ²	13 121 m ²	

Tableau 4 : Emprise cadastrale du site et propriétaires des parcelles

Le périmètre ICPE est représenté ci-dessous.



Figure 5 : Localisation cadastrale et périmètre ICPE

4. HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ ET DU SITE

Fondée en 1989 par Jean-Michel NAUD, son Président, Distillerie de la Tour a débuté son activité à Pons (Charente-Maritime) en qualité de Bouilleur de Profession de Cognac.

Après le gel ayant impacté les vignobles en 1991, la filière Cognac a subi une longue crise durant laquelle seuls 30 % de la production du vignoble régional trouvaient un débouché Cognac. Du fait de ses origines viticoles et de sa formation d'œnologue, Jean-Michel NAUD a alors eu à cœur de valoriser les productions viticoles et de les pérenniser en développant une activité de négociant-vinificateur complétant l'activité de distillateur de profession d'origine.

À partir de 1997, Distillerie de la Tour a investi dans une unité de concentration de moûts de raisins et de distillation industrielle (distillation colonne et rectification) permettant de contribuer aux dispositifs mis en place par l'Union Européenne dans l'écoulement des excédents viticoles. À la disparition des dispositifs européens, les investissements importants consentis par Distillerie de la Tour ont favorisé la diversification de ses activités, permettant la production d'alcools surfinés destinés à l'élaboration de vodka et gin premium.

La croissance de Distillerie de la Tour repose aujourd'hui sur 5 piliers :

- exploitations viticoles : 140 hectares dans le bassin viticole charentais ;
- cognac : Distillation (Bouilleur de Profession), élevage et commercialisation (Marchand en gros)
- vins : Négociant Vinificateur
- autres alcools de bouche : distillation et rectification d'alcools (Gin/Vodka)
- metteur en marché de produits finis : gamme de vins et spiritueux en marque propre.

Pour son pôle Vins, la Distillerie de la Tour dispose de 3 sites de vinification :

- Jonzac : Vinification, élevage et stockage (Cuverie : 90 000 HL) ;
- Pons (Le Chail) : Réception et traitement de vendange, Vinification, élevage et stockage (Cuverie : 30 000 HL) ;
- Angeac-Champagne : Vinification, élevage et stockage (Cuverie : 33 000 HL).

Les approvisionnements dans le vignoble gersois sont réalisés avec le concours d'un prestataire (SAS BOUE à Gondrin) qui réceptionne la vendange fraîche et assure le pressurage. Les moûts sont ensuite acheminés par camions-citernes pour être vinifiés sur les sites charentais.

Pour son pôle Alcools, Distillerie de la Tour dispose :

- Pons :
 - distillerie charentaise (21 alambics) : capacité de production de 10 000 HAP ;
 - distillerie Industrielle : Concentrateur, Colonne de distillation, Colonne de Rectification : 100 000 HAP ;
- Pons (Le Plantis) : chais de vieillissement : 20 000 HL ;
- Merpins : Chais de stockage, vieillissement, assemblage : 200 000 HL (site SEVESO seuil bas).

Comme indiqué précédemment, le site projeté comprend 3 parcelles dont 2 sont libres de toute construction. Il n'a accueilli aucune activité classée à ce jour.

La parcelle 59 porte un bâtiment métallique appartenant préalablement à Madame DESCHAMPS et son mari M. BOUE. Ce bâtiment précédemment dévolu au stockage de matériel agricole sera démonté par le cédant dans le cadre du projet.

5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES EXISTANTES

Les parcelles d'implantation du projet ne portent actuellement qu'un bâtiment métallique de stockage de matériels agricoles qui sera démonté et enlevé par le cédant dans le cadre du projet. Aucune activité classée n'existe actuellement sur le site.

6. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES

Le tableau suivant présente le classement des activités au titre de la nomenclature des ICPE au terme du projet.

Rubrique ICPE	Libellé — Activité	Capacités des installations	Régime (rayon d'affichage)
2251-B.1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	81 001 hl/an	E (1 km)

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle D : déclaration NC : non classé

Tableau 5 : Classement des installations et activités au terme du projet

Note : l'entreprise disposera de 2 groupes de froid fonctionnant au gaz R1234ZE. Ce gaz n'est pas visé à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Les groupes ne sont donc pas classés au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.

Elle disposera d'un groupe froid fonctionnant avec 100 kg de R32 non classé au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.

Selon la nomenclature loi sur l'eau mentionnée à l'article R214-14 du Code de l'Environnement, le site sera classé au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Capacité du site	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha - (D)	Dimensionnement des ouvrages en annexe du dossier d'enregistrement. La superficie du site est de 13 121 m ² soit 1,312 1 ha	D

Tableau 6 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau

Une étude hydraulique est jointe à la présente demande pour répondre aux exigences de tamponnement des eaux pluviales.

L'entreprise n'est pas classée au titre de la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. En effet, la vinification réalisée sur site n'excède pas 386 t/jour pendant une période maximale de 3 semaines correspondant à la période de vendanges de la région. Sur cette base, l'entreprise ne vinifie pas plus de 8100 tonnes par an. L'entreprise ne vinifie pas d'autres vins en dehors de cette période.

La seule commune concernée par ce rayon d'affichage de 1 km est la commune de GONDRIN.

Le rayon d'affichage de 1 km figure sur le plan présenté en annexe.

7. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PROJETEES

Le projet correspond à la création ex-nihilo d'un chai de vinification et de stockage de vin. La société DISTILLERIE DE LA TOUR a déjà une activité de Négociant-Vinificateur dans le Gers où elle achète de la vendange fraîche (et des moûts) pour la vinifier à façon puis commercialiser le vin obtenu auprès de ses clients, après élevage et assemblage éventuel avec des vins également achetés en qualité de négociant.

Le projet doit permettre de répondre à l'évolution de la demande des clients de la Société, qui reconnaissent le savoir-faire de Distillerie de la Tour dans l'élaboration de Vins blancs techniques et de Vins de Base Mousseux de Qualité mais exigent à présent une origine 100 % française des vins. Or la ressource en vins blanc français est limitée et se concentre sur les vignobles du Gers et de la Loire.

Pour satisfaire la demande d'augmentation des volumes, mais également sécuriser ses approvisionnements et son savoir-faire, la société a décidé de créer son propre outil de vinification à Gondrin.

Le site qui va porter le projet comprendra le chai de vinification mais également tous les éléments connexes à celui-ci :

- Fonctionnels : Bureaux, Locaux sociaux, Laboratoire, Zones de chargements,...
- Structurels : Voirie, Clôture, Assainissement autonome,...
- Règlementaires : Collecte des effluents, Traitement des eaux pluviales et d'incendie éventuelles,...

Concernant le chai en lui-même, il sera décomposé en 2 parties :

- une zone de réception comprenant les quais de réception, les pressoirs, des cuves de macération et de débouillage, et d'autres éléments en lien avec ce process.
- une zone de cuverie permettant la fermentation des moûts en vin, puis du stockage tout au long de l'année. Cette zone comprendra également des éléments de filtration.
- une 3ème partie restera libre d'un point de vue foncier et permettra une extension en termes de cuverie.

L'entreprise exercera les activités suivantes :

- achat de moûts et de vins en vrac,
- transformation (vinification) de moûts en vins,
- élevage,
- assemblage,
- préparation de vins : Stabilisation (protéique, tartrique)/Filtration/Ajout de produits œnologiques,
- expédition de vins en vrac.

Sur le site de GONDRIN, l'entreprise ne réalisera pas d'opérations de mise en bouteilles.

7.1 LOCALISATION CADATRALE DES INSTALLATIONS PROJETEES

Le tableau synthétise la localisation cadastrale des installations projetées.

Section	Parcelle	Surface parcelles dans la ZA	Installations projetées	Propriétaires
000 AI	11	4 435 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - une zone de réception, - des installations froid, - une zone filtration, - TGBT, - pressoirs, - des cuves de macération et de débouillage, - des cuves de fermentation et de stockage de vins, - un atelier, - une zone de dépotage, - un local analyseur et des bureaux en rdc, - des vestiaires, un réfectoire et une salle de dégustation en R+1 de la voirie, 	DISTILLERIE DE LA TOUR
000 AI	12	6 985 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - la cuverie vins extérieure, - quelques cuves du bâtiment principal, - une partie des bureaux, - une zone de parking, - une réserve foncière pour un futur agrandissement, - un bassin de tamponnement des eaux pluviales, - une bâche de stockage des effluents, - une rétention pour le vin et les eaux d'extinction, - un dispositif d'assainissement autonome, - la sortie du site. 	
000 AI	59	1 701 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - parkings, voirie - Transformateur - zone de réception - l'entrée du site 	

Tableau 7 : Localisation des installations

7.2 AMENAGEMENTS PREVUS

7.2.1 STOCKAGE DE VINS

Le site possèdera une capacité de production de vins en cuverie inox de 81 001 hl/an au sein d'un chai de vinification et d'une cuverie extérieure.

Le bâtiment aura une surface de 2500 m² environ comprenant :

- 126 cuves inox de fermentation et de stockage de vins réparties sur 2111 m² environ,
- du matériel de préparation des vins (filtre, contacteur membranaire...),
- un local de stockage de produits œnologiques d'une surface de 26 m² disposant d'un accès direct au chai,
- un local atelier de 56 m²,
- un local analyseur et des bureaux en RDC et des vestiaires, un réfectoire, une salle de dégustation en R+1 pour 82 m² d'emprise au sol environ,
- 7 cuves de vins à l'extérieur.

Le tableau suivant résume les capacités de stockage de vins sur site.

Localisation	Quantité	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Volume (hl)	Volume total par type de cuves	Total
Bâtiment principal	2	4	4,32	510	1 020	81 001 hl
	6	4,6	5,18	500	3 000	
	6	4,6	10,7	800	4 800	
	2	3,86	5,58	570	1 140	
	16	3,8	11,2	1 200	19 200	
	16	3,6	11,2	1 100	17 600	
	4	3,42	7,83	610	2 440	
	2	3	8,83	605	1 210	
	12	3	9,97	300	3 600	
	10	2,9	10,2	300	3 000	
	8	2,9	5	200	1 600	
	8	2,9	8,7	280	2 240	
	10	2,9	10,2	280	2 800	
	8	2,3	/	80	640	
	8	2,3	/	50	400	
Cuverie extérieure	4	4,81	10,92	1 860	7 440	
	3	4	12,37	1 517	4 551	
	Total = 133 cuves					

Tableau 8 : Liste des capacités de stockage de vins projetées

Toutes les cuves sont prévues en inox.

Tous les effluents de cuverie vins et des aires de dépotage seront orientés et repompés dans la bêche de stockage de 240 m³ au moyen d'une pompe après séparation grossières par dégrillage. En cas d'arrêt de la pompe ou d'arrivée trop importante d'effluents ou de saturation de la bêche, ou de panne électrique, le regard de pompage sera pourvu d'un trop-plein dirigeant les écoulements vers un bassin de rétention 310 m³. Ce bassin sera dimensionné pour pouvoir absorber le volume de la plus grande cuve sur le site, à savoir les cuves de 1860 hl en plus des 120 m³ d'eaux d'extinction incendie.

7.2.2 LES LOCAUX ET ELEMENTS TECHNIQUES

Les éléments techniques de « process » seront implantés au sein de l'ensemble bâti et comprendront :

- la réception :
 - trois quais de réception,
 - un égrappoir/fouloir,
 - une pompe à vendange,
 - un échangeur à vendange (gestion des températures),
 - une vis d'évacuation des rafles,
 - une benne à rafles,
 - les cuves de macération (+ Pompe décuvage) (Voir aussi Éléments de [pré] vinification),
- le pressurage :
 - quatre pressoirs pneumatiques,
 - les bennes à marcs sous pressoirs,
 - les échangeurs en phase liquide,
- les éléments de (pré) vinification :
 - les cuves de débouillage par flottation,
 - les cuves de débouillage au froid,
 - la centrifugeuse,
 - les cuves de macération (+ Pompe de décuvage),
- les éléments de filtrations :
 - Filtration des bourbes,
 - Filtration des vins,
 - Filtration des lies,
- la cuverie de vinification et de stockage :

- Cuves de divers volumes (50 à 1 860 hl) équipées pour des phases liquides avec gestion de la température.
- les éléments de gestion des fluides :
 - la production d'eau glacée et chaude, stockage, distribution et régulation,
 - la production d'air comprimé, stockage et distribution,
 - la production d'azote, stockage et distribution,
 - l'installation pour CFO (puissance électrique) et CFA (automatismes).
- un local TGBT de 21 m² doté de murs coupe-feu 2 h,
- un local de stockage des produits œnologiques de 25 m²,
- un atelier de 55 m²,
- un petit laboratoire de 55 m² surmonté des locaux sociaux,
- 2 groupes froids de caractéristiques suivantes :
 - puissance frigorifique 671 kW
 - Fluide frigo : R1234ZE
 - Quantité de fluide frigorigène : 141 kg par groupe
- 1 pompe à chaleur de 405 kW fonctionnant avec 100 kg de gaz R32.

Le site disposera aussi d'un pont bascule côté sud-est.

7.2.3 LES BUREAUX

Le site comprendra une partie bureau en rdc à côté du laboratoire et surmontée par le réfectoire et les vestiaires.

Le bâtiment abritant les bureaux, le laboratoire et les locaux sociaux sera pourvu de murs coupe-feu 2 h à minima côté production.

7.2.4 LES AIRES DE DEPOTAGE

A l'issue du projet, le site comportera :

- 2 aires de dépotage sises entre la voie engins et le bâtiment côté sud ;
- une aire de dépotage à côté de la cuverie extérieure.

Ces aires de dépotage seront pourvues permettant la mise en rétention de l'aire en cas de chargement/déchargement. En l'absence d'opération, les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau pluvial.

En cas d'écoulement accidentel, les effluents seront dirigés vers la pompe de relevage qui remplira la bache des effluents. Le regard de collecte disposera d'un trop-plein dirigeant les écoulements en cas de débordement vers la rétention de 300 m³.

7.3 PRODUCTION D'EFFLUENTS

7.3.1 LES EFFLUENTS DE PROCESS

L'entreprise générera des eaux de lavage. Les effluents produits seront traités par la société SAS DISTILLERIE DES GRANDS CRUS.

Le tableau suivant présente :

- les volumes vinifiés,
- et les volumes d'effluents à traiter.

Production	Situation actuelle		Situation projetée	
	Volume (hl)	Volume d'effluents à traiter (hl)	Volume (hl)	Volume d'effluents à traiter (hl)
Volumes vinifiés*	/	/	81 001 hl	24 300 hl
TOTAL		/		
TOTAL traité par SAS DISTILLERIE DES GRANDS CRUS				24 300 hl

Tableau 9 : Volumes d'effluents projetés

* Le volume vinifié est pris de manière forfaitairement majorante égal au maximum de vins transitant sur le site.

L'entreprise valorisera les effluents de lavage des cuves via le traitement par méthanisation de la SAS DISTILLERIE DES GRANDS CRUS

Elle prévoit de stocker les effluents de lavage et des aires de dépotage dans la bâche souple de 240 m³. Un dégrilleur sera présent en amont du regard. Les déchets récupérés au niveau du dégrilleur seront également traités par la SAS DISTILLERIE DES GRANDS CRUS.

Les aires de dépotage et les cuveries vins seront donc raccordées sur le regard alimentant la bâche de stockage des effluents. Le trop-plein du regard et le trop-plein de la citerne souple seront dirigés vers le bassin de rétention de 310 m³.

7.3.2 LES EAUX USEES

On peut considérer 6 employés à l'année +8 occasionnels soit 14 employés au total sur 2 mois soit 1900 JxH (14 x 2 x 25 j/mois + 6 x 10 x 20 j/mois). À 50 litres par jour x homme, cela fait 95 m³.

Le traitement des eaux usées du site sera réalisé sur site par un assainissement autonome.

Le dimensionnement du dispositif d'assainissement autonome est joint en annexe.

7.3.3 LES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

La mise en rétention des installations est prévue comme suit :

Structure	Cuvier
Quantité maximale susceptible d'être présente (QSP)	8 100 m ³
Capacité de rétention retenue	Volume de la plus grosse cuve soit 186 m ³ + les eaux d'extinction 120 m ³ soit un besoin total de 310 m ³
Rétention effective	Mise en rétention sur le bassin de 310 m ³

Tableau 10 : hauteurs de seuils projetées dans les chais

Les aires de dépotage et les cuveries vins seront raccordées sur le regard alimentant la bâche de stockage des effluents, dont le trop-plein sera dirigé vers le bassin de rétention de 310 m³.

Ce bassin sera creusé à côté de la bâche souple et sera doté d'une géomembrane PEHD pour assurer son étanchéité. Il sera raccordé au trop-plein du regard de la pompe de relevage et au trop-plein de la bâche souple de stockage des effluents.

7.3.4 EAUX PLUVIALES

Les « EP Voirie » et les « EP Toiture » sont collectées par deux réseaux distincts.

Au regard des perméabilités mesurées et de la topographie du terrain, les « EP Voirie » et « EP Toitures » seront collectées et gérées dans un bassin de rétention muni d'un rejet régulé de 3 L/s/ha.

Le rejet régulé s'effectuera dans le fossé existant à l'entrée de la zone avec la mise en œuvre d'un busage DN400 sur la voie de la zone.

Le bassin de rétention aura un volume global de 1810 m³ correspondant à une pluie de fréquence 30 ans.

Une étude hydraulique est jointe en annexe. Elle précise également le dimensionnement du déboureur/séparateur d'hydrocarbures. Au regard des capacités chez les fournisseurs, il sera retenu un débit de traitement de 30 l/s. Le volume de la partie déboureur sera de l'ordre de 3000 litres et de 2790 litres pour la partie séparateur.

Cet équipement sera muni d'une alarme du niveau de boue sachant que la norme prévoit à minima une vidange par an ou quand le volume d'effluent décanté représente 50 % du volume. Le séparateur à hydrocarbures sera dimensionné selon les normes en vigueur régissant cet équipement.

7.4 UTILITES

7.4.1 ALIMENTATION EN EAU

Sur le site, l'eau servira au lavage des cuves, des installations et aux besoins sanitaires des personnes. Le site sera alimenté en eau par le réseau public. La consommation en eau est estimée à 0,3 litre d'eau par litre de vin produit soit une consommation de 2 430 m³/an. La consommation journalière ne dépassera pas 80 m³.

Un dispositif de disconnexion sera présent sur l'arrivée d'eau.

7.4.2 ELECTRICITE

Le site sera alimenté via un poste de transformation de 1250 kVA avec desserte en basse tension. La consommation est estimée à 1 200 000 KWh, dont une grande majorité (>75 %) sera consommée en période « ETE », avec une forte proportion pendant la période de vinification (fermentation), soit au mois de septembre. Ces ratios correspondent aux consommations de la profession, et il est à noter que le besoin est déphasé par rapport au pic de la consommation.

Parallèlement, l'entreprise a prévu l'installation de panneaux photovoltaïques sur 30 % de sa surface de toiture, conformément aux prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 5 Février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du Code de l'Urbanisme.

7.4.3 GAZ

Le site ne sera pas alimenté en gaz.

7.4.4 DECHETS

Le tableau suivant présente les déchets catégorisés produits par le site :

Type Non dangereux /dangereux	Code déchets	Source	Situation projetée	
			Production annuelle	Mode de Traitement
Eaux de lavage et de rinçage des cuves	02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	2430 m ³ d'effluents liquides Déchets dégrilleur Rafles et marcs (2337 t)	SAS DISTILLERIE DES GRANDS CRUS
Palettes bois	20 01 38		Très faible quantité/uniquement réception de palette de livraisons de matériel, produits œnologiques.	Prestataire local
Solutions Alcalines	06 02 05	Nettoyage des cuves de vin	17 000 l/an	Collecté par la société FAURE via contrat ECO-TARTRE
Boues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 03	Déchets provenant du lessivage pluvial des voiries.	< 1 m ³	ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT

Tableau 11 : Caractérisation des déchets produits par le site à l'issue du projet

7.4.5 CONSOMMATIONS

Les consommations de l'entreprise sont regroupées dans le tableau suivant.

Utilités	Usages	Consommations existantes	Consommations projetées
Eau de ville	Nettoyage des cuves, des locaux et alimentation des sanitaires	/	2 430 m³/an avec un maximum de 80 m³/jour
Electricité	Alimentation des pompes, du groupe froid, des éclairages et le chauffage des locaux administratifs.	/	1 200 000 kW

Tableau 12 : Consommations existantes

7.4.6 MOYENS DE SECOURS

L'alerte

Elle sera donnée par le personnel ou l'exploitant en cas d'accident. L'exploitant s'assure de l'affichage des instructions nécessaires à l'alerte.

Moyens d'intervention propres à l'établissement

L'entreprise disposera d'extincteurs judicieusement répartis. Le personnel sera formé à la manipulation des extincteurs et aux situations d'urgence. Les formations du personnel seront renouvelées périodiquement.

Un poteau incendie débitant 60 m³/h à 1 bar pendant 2 h sera présent au sud le site, de l'autre côté de la route des Arts.

Un poteau incendie est présent à 250 m du site en amont dans la rue des Sciences (demande sur les débits/pressions en cours à titre informatif).

Secours aux blessés

L'entreprise affiche les consignes d'urgence en cas d'accident ainsi que les numéros de téléphone suivants :

- SAMU : 15
- Pompiers : 18 ou 112
- Gendarmerie : 17
- Centre hospitalier de CONDOM : 05 62 28 20 77
- Centre hospitalier de AUCH : 05 62 61 32 32

7.4.7 LES MOYENS DE SURVEILLANCE

Les bâtiments seront pourvus d'une détection intrusion et de systèmes de vidéo-surveillance. Les installations seront verrouillées en dehors des horaires d'ouverture.

7.4.8 LES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT ET DE COMPRESSION

L'entreprise disposera de 3 groupes de froid qui seront contrôlés deux fois par an par une entreprise agréée. Ces groupes de froid émettront une pression sonore à 10 m de 64 dBA.

Description	Caractéristiques
Groupe froid DAIKIN	Gaz réfrigérant R1234ze/charge totale 141 kg/puissance 671 kW
Groupe froid « pompe à chaleur »	Gaz réfrigérant R32/charge totale 100 kg/Puissance 405 kW

Tableau 13 : Caractéristiques des groupes de froid

Le gaz R1234ZE n'est pas visé à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). La quantité de gaz R32 présente dans le dernier groupe froid sera de 100 kg.

Les groupes ne seront donc pas classés au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.

7.5 CIRCULATION SUR LE SITE

L'entreprise établira un plan de circulation. La vitesse restera limitée sur le site. La circulation sera importante uniquement en période de vendanges (environ 5 semaines) ainsi qu'en période de livraison des vins finis pour assemblages.

Situation projetée			
Type de véhicule	Maximum journalier en période de pointe	Moyenne journalière lissée sur l'année	Maximum annuel
Poids lourds transport de vins	32 camions	3 camions	540 camions
Poids lourds transport des effluents			81 camions
Poids lourds livraisons d'autres produits			60 camions
Véhicules légers	20	10	2 600

Tableau 14 : Circulation sur le site

7.6 SYNTHÈSE SUR LES ÉMISSIONS SONORES

Les principales sources de bruit sont liées au process et plus particulièrement pour générer les fluides/utilités. Il s'agit :

- du groupe de production d'eau glacée + distribution par pompes,
- du compresseur de production d'air comprimé,

Ces deux types de production fonctionnent avec des compresseurs qui émettent du bruit. Ces bruits seront atténués à la fois dès le choix du matériel avec des équipements potentiellement de type « Low Noise » qui sont déjà capotés et peu émetteurs de bruits, mais également positionnés de façon à limiter les émissions de bruit, notamment avec le voisinage grâce à :

- un positionnement à l'opposé des zones sensibles
- un positionnement en hauteur avec des acrotères, afin que les ondes montent et ne viennent pas causer de nuisances
- l'utilisation de silentblochs pour réduire le bruit des vibrations (principalement au démarrage).

L'autre source de bruit potentielle est liée au flux des véhicules, en lien avec l'activité du site. Il y aura un pic en vendange compte tenu d'un flux plus important à cette période-là (mais là encore, en lien avec l'activité, courante pour de la vinification dans un milieu rural et viti-vinicole)

7.7 SYNTHÈSE SUR LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Il n'y a pas de rejets atmosphériques prévus (pas de carburants liquides pour combustion). Les seuls rejets sont dus à la fermentation comme dans tout chai de vinification.

Compte tenu qu'il n'y a pas de traitement des effluents sur site, il n'y aura pas de nuisances olfactives. Les effluents seront stockés dans une bache fermée, et avec une rotation relativement rapide ne permettant pas le développement d'odeurs.

Le stockage des effluents est pour l'heure à l'opposé des zones construites, et pas sous les vents dominants.

7.8 SYNTHÈSE SUR LES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Il n'y aura pas d'enseignes lumineuses et d'éclairages généralistes (non directionnels)

Il pourra y avoir de l'éclairage ponctuel sur des zones de travail extérieurs pour les périodes hivernales (jour réduit), par exemple aux quais de chargement ou dépotage de citernes.

Il pourra également y avoir des éclairages de sécurité de faibles intensités et/ou balisage (accès parking, surveillance façade...)

Ils seront ou pourront être coupés en période nocturne sans occupation du site.

8. SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS

Les caractéristiques constructives de la structure (hors bureaux) sont présentées plus en détails dans le tableau suivant.

Composant		Local 2251	
Dimensions	Longueur intérieure	80 m	
	Largeur intérieure	32 m	
	Surface intérieure	2700 m ²	
	Hauteur au faîtage	Voisine de 16 m	
Matériaux	Toiture	PANNEAUX SANDWICH	
	Isolant Sous-plafond	Mousse de polyurethane	
	Murs périphériques	Façade en bardage métallique (Gris anthracite)	
	Murs de séparation avec autre local	REI 120	
	Nature du Sol	Béton	
Description des éléments de sécurité incendie	Portes Extérieures	Nombre	6
		portes sectionnelles en métal et porte métal	portes sectionnelles en métal et porte métal
		/	/
	Portes intérieures	1	1
		Bois	Bois
	EI 120 vers locaux autres activités	EI 120 vers locaux autres activités	
Description des éléments de sécurité incendie	Mise en rétention		Déportée vers bassin de rétention de 310 m ³
		Oui	Oui
	Détection	Oui (détecteurs optiques)	Non
		Oui	Oui
		Non	Non
		Non	Non
	Oui	Oui	
Contenu de la structure	Volumes de produits stockés		81 001 hl
	Présence de cuves inox		Oui

Tableau 15 : Caractéristiques des constructions

9. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

9.1 CAPACITÉS TECHNIQUES

Ce projet porte sur la création d'un site nouveau de vinification.

La DISTILLERIE DE LA TOUR existe et pratique ces activités de vinification depuis plus de 30 ans. Elle dispose du personnel qualifié suivant :

- président : M. Jean-Michel NAUD ;
- directeur Général : M. Christophe THOMAS ;
- directeur Opérationnel/responsable de site/responsable production : en cours de recrutement – Niveau ingénieur Agro/Œnologue.

Le nombre de personnes qui seront présentes sur le site du projet sera de :

- en permanence : 4 personnes :
 - un responsable de site + contrôle qualité ;
 - deux personnes dédiées au chai (travaux sur les vins et chargements) ;
 - une personne administrative ;
 - 2 personnes SAS BOUE ;
- en période de vinification jusqu'à 14 personnes :
 - le personnel permanent ;
 - 8 saisonniers : 2 équipes x 3 agents de Chai + 1 chef d'équipe + 1 responsable logistique chargé des approvisionnements.

Ces saisonniers viendront en renfort sur des périodes plus ou moins longues (5 semaines à 4 mois) ; pour des postes divers : Réception de la vendange, pressurage, ajouts Œnologiques, séparations/débourbages, soutirages, transferts de vins, filtrations, chargements, etc. ...

9.2 CAPACITES FINANCIERES

Le tableau suivant présente les capacités financières de l'exploitant.

SAS Distillerie de la Tour	Compte de Résultat			
	Montant en €	31/08/2018	31/08/2019	31/08/2020
Production vendue de biens		75 773 947	71 651 983	74 270 795
Production vendue de services		1 987 960	2 728 248	2 369 989
Chiffre d'Affaires net		77 761 907	74 380 231	76 640 784
Production stockée		159 294	259 309	-43 741
Subventions d'exploitation		7 682	81 515	38 777
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges		1 620 237	347 957	381 849
Autres produits		4 192	7 415	7 417
Produits D'exploitation		79 553 311	75 076 427	77 025 086
Achats de Matières 1ères		64 382 671	63 603 558	67 639 126
Variation de stock (Matières 1ères et approvisionnements)		-1 758 995	-2 081 371	-3 779 754
Autres achats externes		7 602 638	5 438 058	5 491 479
Total Charges Externes		70 226 314	66 960 245	69 350 851
Impôts, Taxes et versements assimilés		620 841	590 246	584 725
Total Charges de personnel		3 873 824	4 390 783	4 203 040
Dotation aux amortissements sur immobilisations		562 680	540 265	564 453
Dotations aux provisions sur actif circulant		293 620	290 875	86 740
Total dotations d'exploitation		856 300	831 140	651 193
Autres charges d'exploitation		1 242 480	956	521
Charges d'exploitation		76 819 759	72 773 370	74 790 330
Résultat d'exploitation		2 733 552	2 303 057	2 234 756
Produits Financiers		11 840	8 826	4 119
Charges Financières		315 502	275 856	322 859
Résultat financier		-303 662	-267 030	-318 740
Produits Exceptionnels		1 433 114	7 954 306	230 704
Charges Exceptionnelles		820 538	1 355 068	762 136
Résultat exceptionnel		612 575	6 599 238	-531 432
Participation des salariés		103 634	694 562	
Impôts sur les bénéfices		988 357	2 833 163	185 441
Bénéfice ou perte		1 950 474	5 107 540	1 199 143

Tableau 16 : capacités financières

Le montant global de l'investissement est estimé à 9 400 000 € (hors études), répartis sur 5 années :

- N1 : 4 500 000 €
- N2 : 1 200 000 €
- N3 : 1 400 000 €
- N4 : 1 200 000 €
- N5 : 1 100 000 €
- Honoraires Ingénierie (inclus architecte) : 520 000 € env.

Le financement se fera par financements externes (emprunts bancaires moyen et long terme) et subventions d'investissement, via OCM Vitivinicole).

L'activité du site, à partir de N5, (hors achat de matières premières) aura un budget annuel de fonctionnement/exploitation d'environ 1 400 000 €, dont 600 000 €, dédiés au remboursement de la dette.

A terme (N5) le projet doit permettre de vinifier 10 000 Tonnes de vendanges issues d'environ 100 apporteurs locaux, soit une moyenne par apporteur de 100 Tonnes, avec un minimum à 30 T pour les plus petits et un maximum à 800 T pour les plus importants. L'unité de vinification prévoit la réception de vendange fraîche durant 5 semaines avec une capacité maximale journalière de 576 Tonnes.

Les chiffres clés des 3 dernières années sont présentés ci-après :

Année	2018-19	2019-20	2020-21
Volumes vinifiés (HL)	100 000	100 000	121 000
— dont Gers	35 000	35 000	38 500
Nombre de livreurs (Vins)	500	500	520
— dont Gers	70	75	83
C.A achats vendanges & moûts (K€)	8 300	8 600	10 300
Volumes commercialisés (HL)	232 426	216 867	208 589
Nombre de clients facturés	52	45	47
C.A. vente Vins (K€)	15 084	13 756	13 871

Tableau 17 : Chiffres clés des 3 dernières années

La commercialisation des productions est principalement réalisée en vrac, auprès de grands comptes français et européens, embouteilleurs et metteurs en marché.

Comme tout chai de vinification le site mettra en place une étude HACCP reprenant les éléments réglementaires, les bonnes pratiques et usages de la profession afin de s'assurer de la qualité alimentaire des produits commercialisés. De plus, en lien avec la demande des clients de l'entreprise, les labels de certifications de IGP de zones seront mis en application afin d'assurer un produit de qualité. Afin de répondre au mieux aux exigences de ses clients, les activités du groupe Distillerie de la Tour sont soumises aux certifications ISO 9001, 14 001, 22 000. En outre, la Société a obtenu la reconnaissance douanière d'Opérateur Economique Agréé. Enfin, ses exploitations viticoles sont certifiées HVE et l'entreprise est engagée dans une démarche RSE.

Années	Ventes		Achats	
	Volumes	C.A. (€)	Volumes	C.A. (€)
N1	52 199	3 726 529	52 833	2 728 000
N2	96 330	6 918 306	97 500	5 318 000
N3	106 210	7 656 836	107 500	5 993 000
N4	116 090	8 395 366	117 500	6 668 000
N5	116 090	8 395 366	117 500	6 668 000

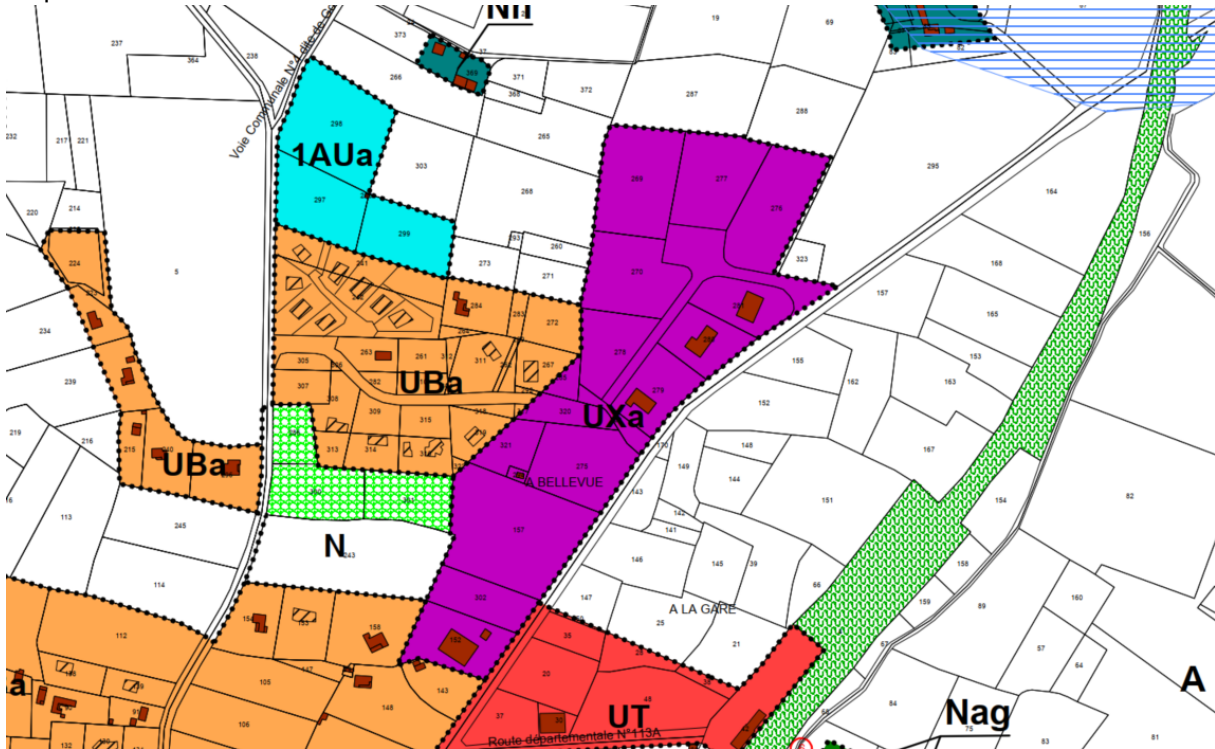
Tableau 18 : Activités prévisionnelles

10. COMPATIBILITE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Le site sur lequel le projet sera implanté est soumis aux dispositions du PLU de la commune de GONDRIN en date du 05/09/2017 dans lequel le site est classé en zone Uxa.

Le site est localisé dans le lotissement artisanal de GONDRIN en date du 02/11/1990. Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec le cahier des charges du lotissement.

Le règlement de ce lotissement est caduc à ce jour et ne s'applique pas au site du fait d'une antériorité de plus de 10 ans.



Source : Mairie

Figure 6 : Extrait du PLU de la commune de GONDRIN

Extrait du PLU de la commune de GONDRIN	Compatibilité projet
<p>TITRE II : DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE URBAINE</p> <p>Caractères de la zone U (éléments informatifs à caractère non réglementaire)</p> <p>La zone U est une zone correspondant à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.</p> <p>Définition des différents secteurs et sous-secteurs de la zone U :</p> <p>UA : il s'agit du centre ancien de Gondrin, caractérisé par une structure plutôt traditionnelle. Le bâti relativement dense, est souvent implanté sur limite, et à l'alignement par rapport aux voies.</p> <p>UB : le secteur UB correspond aux extensions urbaines. Il comprend notamment des constructions plus récentes que dans la partie ancienne du bourg. Les constructions sont implantées généralement en retrait de l'alignement, sur des parcelles plus vastes. Il comprend un sous-secteur</p> <p>UBa où, en l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, l'assainissement autonome est obligatoire. UE : le secteur UE correspond au secteur accueillant les équipements d'intérêt collectif de la commune.</p> <p>UJ : c'est un secteur caractérisé par la présence de jardins et d'éléments naturels intra urbains. UT : il s'agit d'un secteur à vocation touristique et aux loisirs.</p> <p>Uxa : Il s'agit d'un secteur où les équipements publics existants permettent le développement d'une urbanisation principalement axée sur les activités (industrielles, commerciales et artisanales). En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome est obligatoire.</p>	<p>L'entreprise réalise une activité de vinification et d'expédition de vin</p>

Extrait du PLU de la commune de GONDRIN	Compatibilité projet
<p>UD : secteur correspondant à l'emprise du site de dépôts et transit des déchets.</p> <p>A l'intérieur de cette zone, les secteurs concernés par un périmètre de captage d'eau potable sont également tenus de respecter les arrêtés préfectoraux, annexés au présent règlement.</p>	
<p><u>ARTICLE 1-U : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</u></p> <p>Disposition générale : — Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation. — Les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain. — Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants : o Les parcs d'attraction. o Les parcs résidentiels de loisirs sauf en zone UE et UT. o Le stationnement de plus de trois mois de caravanes isolées sauf en zone UT. o Les terrains de camping et de caravanages sauf en zone UE et UT. o Les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs sauf en zone UE et UT. o Les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage à l'exception de ceux nécessaires à une activité autorisée.</p> <p>— Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée dans la zone. — L'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que la création d'étangs. — Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux liés aux activités admises.</p> <p>Dispositions particulières aux secteurs UA, UB, et UBa :</p> <p>— Les constructions à usage d'exploitation agricole à l'exception de celles mentionnées à l'article 2. — L'agrandissement, la transformation des établissements existants s'il en résulte une augmentation substantielle de nuisances pour le voisinage des habitations ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.</p> <p>Dispositions particulières aux secteurs UE : — Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2. — Les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, d'hébergement hôtelier, de bureau, de commerces, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt.</p> <p>Dispositions particulières aux secteurs UJ : — Les constructions de tout type, à l'exception de celles visées à l'article 2.</p> <p>Dispositions particulières au secteur UT : — Les constructions à destination d'habitat, de bureau et de commerce, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2. — Les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt.</p> <p>Dispositions particulières aux secteurs UXa : — Les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière. — Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles visées à l'article 2.</p> <p>Dispositions particulières aux secteurs UD : — Les constructions à destination d'habitat, d'exploitation agricole et forestière, d'artisanat, d'industrie et d'hébergement hôtelier. — Les constructions à destination bureau, commerce et entrepôt, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.</p>	<p>Le projet concerne la création d'un site de vinification et d'expédition de vins à caractère industriel. Le projet est compatible.</p>
<p><u>ARTICLE 2-U — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Disposition générale : Sont admises : — Les occupations et utilisations du sol figurant en emplacement réservé. — La reconstruction à l'identique d'un bâtiment sinistré ou démolis depuis moins de 10 ans.</p> <p>Dispositions particulières aux secteurs UA, UB et UBa : — Les extensions et transformations des constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, à condition d'être nécessaires à la mise aux normes des exploitations et sous réserve de ne pas engendrer de nuisances supplémentaires pour le voisinage des habitations ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.</p>	<p>Conforme.</p>

Extrait du PLU de la commune de GONDRIN	Compatibilité projet
<p>Dispositions particulières aux secteurs UE : — Les logements de service, de fonction ou de gardiennage des équipements collectifs et services publics, à condition qu'ils soient intégrés au volume du bâtiment principal projeté.</p> <p>Dispositions particulières aux secteurs UJ : — Les abris de jardins d'une emprise maximale de 30 m² et d'une hauteur maximale de 3,5 mètres hors tout. — Les occupations et utilisations du sol nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public.</p> <p>Dispositions particulières aux secteurs UT : — Les constructions ou installations liées au tourisme (gîtes ruraux...) — Les constructions à usage d'habitat, d'hébergement hôtelier, de commerce et de bureau, si elles sont liées à une activité touristique.</p> <p>Dispositions particulières aux secteurs UXa : — Les logements de fonction, de gardiennage ou de service des occupations et utilisations du sol autorisées, dans la limite d'un logement de moins de 100 m² de surface de plancher par entreprise et à condition que le logement soit intégré au volume principal de la construction projetée. Cette dernière règle ne s'applique pas lorsque l'activité nécessite l'éloignement du logement pour des raisons de sécurité ou de nuisances.</p> <p>Dispositions particulières au secteur UD : — Les dépôts et les stockages de matières inertes, à condition d'être en lien avec l'activité présente sur le site. — Les occupations et utilisations du sol à destination de bureau, commerce et entrepôt à condition d'être nécessaires à l'activité existante dans la zone. — Les occupations et utilisations du sol autorisées aux articles 1 et 2 de la zone UD, concernées par un risque d'inondation devront respecter les conditions suivantes : o La reconstruction d'un bâtiment après un sinistre est admise à condition que la cote de plancher soit supérieure à la cote de référence des hautes eaux. 10 Commune de GONDRIN Plan Local d'Urbanisme — Règlement o L'extension ou la création de bâtiments est autorisée si le projet d'extension ne présente aucun danger au regard de l'inondabilité. o Les travaux d'extension et/ou de mise aux normes des installations et constructions concernées par un risque d'inondation sont autorisés à condition : qu'ils soient situés au-dessus de la cote de référence ou être conçus de façon à n'être ni débordés, ni emportés par la crue de référence et à préserver au maximum la fonctionnalité de l'infrastructure. Des mesures compensatoires devront être mises en œuvre de façon à compenser strictement les volumes de stockage et les surfaces de zone. o Les installations et travaux destinés à réduire les conséquences des inondations sur les constructions existantes sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ailleurs.</p>	<p>Compatibilité projet</p>
<p><u>ARTICLE 3-U — ACCES ET VOIRIES</u></p> <p>Disposition générale :</p> <p>Voirie : Les nouvelles voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à 4 mètres. Les nouvelles voies, publiques ou privées, d'une longueur supérieure à 50 mètres, se terminant en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour faire demi-tour.</p> <p>Accès : Tout terrain doit avoir un accès donnant sur la voie publique de 4 mètres minimum à l'exception de la zone UA.</p>	<p>Compatible</p>
<p><u>ARTICLE 4-U — DESSERTE PAR LES RESEAUX</u></p> <p>Dispositions générales :</p> <p>Eau potable : Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.</p> <p>En cas d'absence de réseau public d'alimentation en eau potable, cette alimentation devra être mise en place dans le respect des réglementations en vigueur.</p> <p>Eaux usées : Toute construction ou installation qui le requiert devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant.</p> <p>Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p>

Extrait du PLU de la commune de GONDRIN	Compatibilité projet
<p>L'évacuation des eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré-traitement conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Dispositions particulières aux secteurs UBa, UXa, UJ, UD et UT : En l'absence de réseau collectif, un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place.</p> <p>Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.</p> <p>Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser. Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé,...).</p> <p>Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet est à solliciter. En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, conformément au règlement d'assainissement en vigueur.</p> <p>Réseau d'électricité, de téléphone et de télédistribution : Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements privés à créer doivent l'être également sauf contrainte technique. Dans le cas de réseaux aériens, les réservations devront être prévues.</p>	<p>Les eaux usées domestiques sont gérées par un dispositif autonome. Il n'y a pas de rejet d'effluents dans un réseau collectif.</p> <p>Le traitement des eaux pluviales a fait l'objet d'une étude hydraulique (voir en annexe)</p> <p>Il n'y a pas de rejet d'effluents dans un réseau.</p> <p>Conforme</p>
<p><u>ARTICLE 5-U — CARACTERISTIQUES DES TERRAINS</u></p> <p>Dispositions générales : Non réglementé.</p> <p>Dispositions particulières aux secteurs UBa, UXa et UT : Pour accueillir de nouvelles constructions à destination d'habitat, l'unité foncière devra avoir une superficie suffisante pour permettre l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux réglementations en vigueur.</p>	<p>Conforme</p>
<p><u>ARTICLE 6-U — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES</u></p> <p>Dispositions générales : Les distances sont mesurées par rapport à la limite d'emprise des voies existantes, à modifier ou à créer pour tous points des volumes principaux des constructions.</p> <p>Dans l'ensemble des secteurs de la zone U, les règles d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies ci-dessous ne s'appliquent pas : — Aux nouvelles constructions à édifier en arrière d'une construction existante. Dans ce cas, l'implantation des constructions doit se faire au-delà de 5 mètres des emprises publiques et voies. — en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment sinistré ou démolis depuis moins de 10 ans. — aux parcelles en drapeau ne permettant pas de construire selon les règles générales fixées ci-dessous. Dans ce cas, l'implantation des constructions doit se faire au-delà de 5 mètres des emprises publiques et voies. — aux constructions existantes qui ne sont pas conformes aux règles d'implantation et qui font l'objet d'un projet, à condition que les travaux aient pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou de ne pas aggraver la situation au regard des règles édictées ci-dessous. — aux ouvrages à caractère technique, nécessaires au fonctionnement de la voirie et des réseaux, dont l'implantation doit se faire sur limite des emprises publiques et voies ou au-delà de 0,50 mètre.</p> <p>Dispositions particulières au secteur UA : La façade avant de la construction, donnant sur l'emprise publique ou la voie doit être située : — soit avec le même alignement que les constructions qui jouxtent le terrain à construire, — soit sur la limite d'emprise publique ou de la voie, dans le cas où les terrains qui jouxtent celui à construire ne permettent pas de donner d'alignement ni de distance. — soit à une distance supérieure à 3 mètres de la limite d'emprise publique ou de la voie si la continuité de la rue est assurée par une clôture en mur plein, d'une hauteur minimum de 2 mètres et présente sur toute la largeur sur rue de la parcelle.</p> <p>Dispositions particulières aux secteurs UB, UBa, UE, UT et UXa : La façade avant de la construction, donnant sur l'emprise publique ou la voie, doit être située au-delà de 3 mètres de la limite d'emprise publique ou de la voie.</p> <p>Dispositions particulières aux secteurs UJ et UD :</p>	<p>Conforme. L'implantation est prévue à 5 m de la limite de propriété.</p>

Extrait du PLU de la commune de GONDRIN	Compatibilité projet
<p>Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique ou de la voie doit être situé au-delà de 1 mètre de la limite d'emprise publique ou de la voie.</p>	
<p><u>ARTICLE 7-U — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</u></p> <p>Dispositions générales : Les distances sont mesurées par rapport aux limites séparatives. Dans l'ensemble des secteurs de la zone U, les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ci-dessus ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — aux constructions existantes qui ne sont pas conformes aux règles d'implantation et qui font l'objet d'un projet, à condition que les travaux aient pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou de ne pas aggraver la situation au regard des règles édictées ci-dessous. — aux équipements publics et ouvrages à caractère technique nécessaires au fonctionnement de la voirie et des réseaux, dont l'implantation doit se faire sur limite ou au-delà de 0,50 mètre. — en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment sinistré ou démolis depuis moins de 10 ans. <p>Dispositions particulières aux secteurs UA, UB et UBa : A moins que la construction à bâtir ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres. Lorsque la construction jouxte la limite séparative, sa hauteur ne pourra excéder à 4,5 mètres hors tout.</p> <p>Dispositions particulières aux secteurs UE, UT, UJ, UD et UXa : A moins que la construction à bâtir ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres.</p>	<p>Conforme. L'implantation est prévue à 5 m de la limite de propriété.</p>
<p><u>ARTICLE 8-U – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</u></p> <p>Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité.</p>	<p>Conforme. Les constructions ne forment qu'un seul ensemble bâti.</p>
<p><u>ARTICLE 9-U — EMPRISE AU SOL</u></p> <p>Non règlementé.</p>	<p>Vu</p>
<p><u>ARTICLE 10-U — HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</u></p> <p>Dispositions générales : Les infrastructures et équipements publics ou d'intérêt général ne sont pas concernés par le présent article. En cas d'extension, de rénovation, reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation dont la hauteur est supérieure à celles indiquées, les règles ci-dessous ne s'appliquent pas. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions.</p> <p>Dispositions particulières au secteur UA : En cas d'uniformité de hauteur des constructions principales sur les parcelles mitoyennes au terrain d'assiette du projet, la hauteur maximale autorisée sera celle de la construction voisine la plus haute. En l'absence d'une telle uniformité, la hauteur maximale est fixée à 15 mètres hors tout.</p> <p>Dispositions particulières aux secteurs UB, UBa et UT : La hauteur maximale des constructions principales et installations énergétiques est fixée à 9 mètres hors tout.</p> <p>Dispositions particulières aux secteurs UE, UD et UXa : Non règlementé. Dispositions particulières aux secteurs UJ : La hauteur maximale des abris de jardins est fixée à 3,5 mètres hors tout.</p>	<p>Conforme. Le projet aura une hauteur voisine de 16 m.</p>

Extrait du PLU de la commune de GONDRIN	Compatibilité projet
<p>ARTICLE 11-U — ASPECT EXTERIEUR</p> <p>Dispositions générales : L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains. Les infrastructures et équipements publics ou d'intérêt général ne sont pas concernés par le présent article.</p> <p>Dispositions particulières au secteur UA : Clôtures : En limite d'emprise publique, elles sont limitées à 2 mètres de hauteur sauf cas de figure n° 3 prévu à l'article 6 — UA, dans ce cas la hauteur minimale des clôtures est fixée à 2 mètres. Les clôtures devront être constituées par un mur plein ou un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage...) sauf cas de figure n° 3 prévu à l'article 6 — UA, dans ce cas la clôture devra être constituée d'un mur plein. En limite séparative, elles ne doivent pas excéder 2 mètres. Toitures : Les toitures doivent avoir des couvertures rappelant la couleur terre cuite, sauf en cas de recours à des couvertures écologiques ou des équipements liés aux énergies renouvelables. Les toitures terrasses sont interdites. Ces règles ne s'appliquent pas aux bâtiments annexes.</p> <p>Dispositions particulières aux secteurs UB, UBa et UT : Clôtures : La hauteur des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres. Elles devront être constituées par des murs pleins, des haies vives, des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne saurait excéder 1 mètre.</p> <p>Dispositions particulières aux secteurs UE et UJ : Non réglementé Dispositions particulières aux secteurs UXa et UD : Clôtures : La hauteur des clôtures ne doit pas excéder 5 mètres. Elles devront être constituées par des murs pleins, des haies vives, des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne saurait excéder 1 mètre.</p>	<p>Vu</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>Vu. La hauteur des clôtures n'excèdera pas 5 m.</p>
<p>ARTICLE 12-U — STATIONNEMENT</p> <p>Dispositions générales : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public selon les normes minimales définies ci-après. Pour les autres constructions autorisées à l'exception de l'habitation, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations. Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales pourront être adaptées compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.</p> <p>Dispositions particulières aux secteurs UA, UB et UBa : Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation ou les changements d'affectation des locaux, la transformation ou la rénovation de l'existant, il est exigé au minimum la création de places de stationnement dans les conditions suivantes : — 2 places par logement créé, hors accès.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>ARTICLE 13-U — ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES Non réglementé.</p>	
<p>ARTICLE U-14 — COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS) Non réglementé.</p>	
<p>ARTICLE U-15 — PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Non réglementé.</p>	
<p>ARTICLE U-16 — INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRIQUES Non réglementé.</p>	

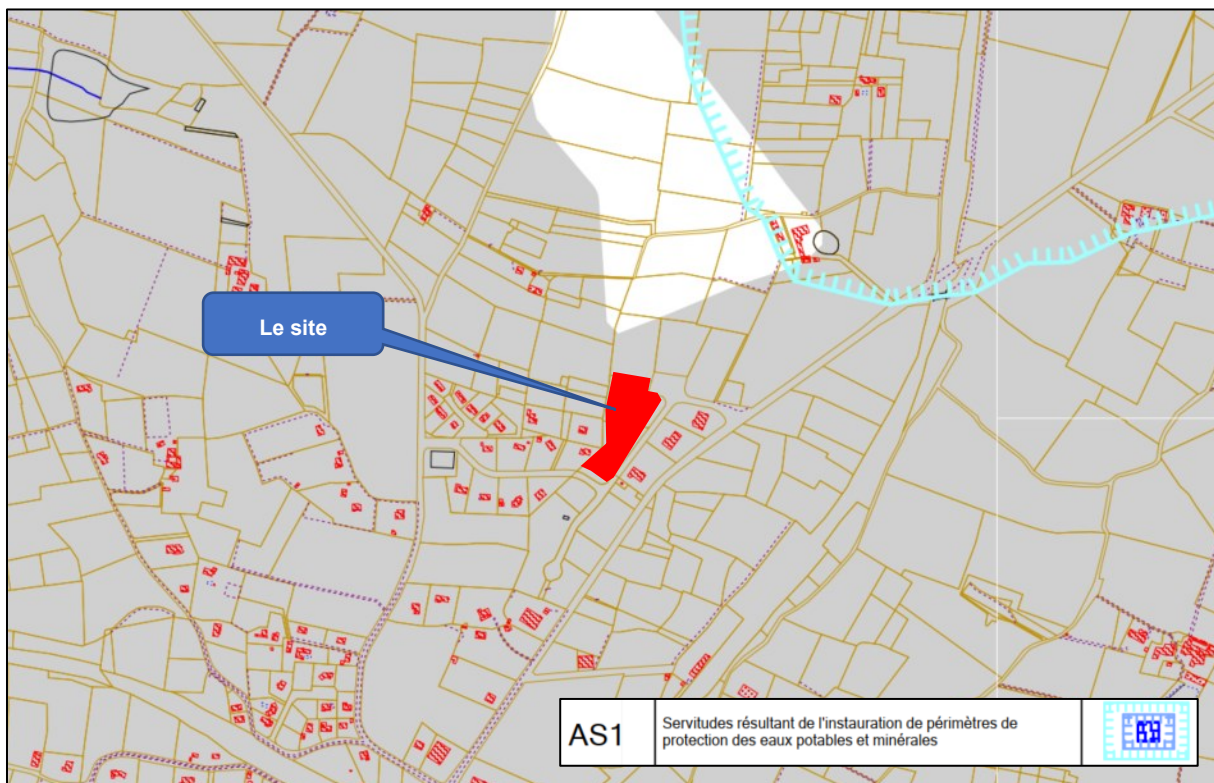
Tableau 19 : Tableau de recollement vis-à-vis du PLU DE GONDRIN

Le projet sera compatible avec le document d'urbanisme.

11. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC SERVITUDES D'URBANISME

Au regard du site, on relève les servitudes suivantes :

- **La servitude AC1** relative à la protection des monuments historiques inscrits ou classés. Le monument historique le plus proche est « l'EGLISE SAINT-AUSTREGESILE » qui se trouve sur la commune de MOUCHAN à 4,5 km au nord-est du site.
Le projet n'est pas concerné par cette servitude.
- **La servitude AS1** résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales. Le site est localisé à plus de 300 m au sud-ouest du périmètre de protection de captage éloigné « SOURCE LE BARRADE ». Le site n'étant inscrit dans aucun périmètre de protection de captage. Il n'est pas non plus inscrit dans un périmètre de protection du forage de GONDRIN. **Le projet est compatible avec cette servitude.**



Source : ARS

Figure 7 : Servitude AS1 — périmètres de protection des captages

- **La servitude PT2** résultant de l'instauration de périmètres de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles. Le site n'est pas concerné par cette servitude.
- **La servitude PT1** résultant de l'instauration de périmètres de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques. Le site n'est pas concerné par cette servitude.
- **La servitude I3** relative à la protection des canalisations de transport de matières dangereuses. La canalisation de transport de gaz la plus proche se trouve à 12,9 km au nord-est du site.
Le projet est compatible avec cette servitude.



Source : DDT 32

Figure 8 : Servitude I3

- **La servitude I4** relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité. Le site est localisé à 10 m d'un réseau basse tension. Le site est également traversé au sud par un réseau aérien HTA. Aucune installation ne sera disposée sous les lignes HTA. **La ligne électrique surplombant une partie du site sera déplacée. Le projet est compatible avec cette servitude.**



Source : DDT 32

Figure 9 : Servitude I4

12. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET LES PROGRAMMES D'ACTIONS

Extrait de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement :

À chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

(...) 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;

5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;

17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ; (schéma régional des carrières)

18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;

20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;

23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

12.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

La commune de GONDRIN est rattachée à la circonscription du bassin ADOUR-GARONNE.

Le bassin ADOUR-GARONNE fait l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE ADOUR-GARONNE a fait l'objet d'un arrêté le 1^{er} décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.

Les 4 orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2022 et leur prise en compte au niveau du site sont précisées ci-après :

Objectifs du S.D.A.G.E ADOUR-GARONNE 2016-2021		Application au projet (ndc : non directement Concerné)
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts, Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques, Mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices environnementaux, Prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire. 	Non concerné.
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Organiser des maîtres d'ouvrage à l'échelle de périmètres cohérents et de taille suffisante pour mutualiser moyens techniques et financiers et imiter le morcellement des actions, Développer une culture commune en informant et en sensibilisant pour s'adapter au changement climatique et l'anticiper, Optimiser la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme. 	
Orientation B : Réduire les pollutions		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles, Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée, Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau, Préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral. 	Compatible car, collecte et valorisation des effluents par méthanisation
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Limiter les pollutions ponctuelles issues des collectivités et des entreprises en tenant compte du temps de pluie, Améliorer la connaissance sur les substances médicamenteuses, les nouveaux polluants émergents..., Au-delà de la mise en œuvre de la réglementation, cibler les actions de lutte contre les pollutions diffuses, Protéger en priorité les ressources qui alimentent les captages en eau potable les plus menacés par les pollutions diffuses, Protéger les usages de l'eau des pollutions (eau potable, baignade, aquaculture, etc.), 	

Objectifs du S.D.A.G.E ADOUR-GARONNE 2016-2021		Application au projet (ndc : non directement Concerné)
	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la compatibilité avec les objectifs du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM). 	
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Approfondir les connaissances et valoriser les données, Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique, Gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses. 	Groupes froids pour limiter les consommations d'eau
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Suivre les débits aux points de référence pour déterminer les disponibilités de la ressource en fonction des usages, Mettre en œuvre la gestion collective de l'eau grâce à des organismes uniques de gestion et faire un suivi sur l'évolution des prélèvements, Combiner, dans les territoires, tous les leviers pour résorber les déséquilibres quantitatifs (utilisation économe de l'eau, réserves, gestion collective de l'eau). 	
Orientation D : préserver et restaurer les milieux aquatiques		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Réduire l'impact des aménagements et des activités, Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral, Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments, Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau, Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation. 	Projet hors zone inondable. Projet à proximité d'une zone potentiellement humide. Projet hors zone humide.
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la connaissance des cours d'eau ayant des problèmes de sédiments, Optimiser la gestion des sédiments et des déchets flottants, Limiter la prolifération des plans d'eau, Protéger les têtes de bassin versant, Éviter, réduire et à défaut compenser les impacts des activités humaines sur les zones humides, 	

Tableau 20 : Compatibilité du site avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2021

Le projet est donc compatible avec les orientations du SDAGE-Adour Garonne 2016-2021.

Le site fait partie du périmètre du SAGE NESTE ET RIVIERE DE GASCOGNE. Les orientations et prescriptions de ce SAGE sont actuellement en cours d'élaboration. Le territoire s'étend sur 7200 km² et concerne 6 départements et 2 régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine.

Le site est localisé à proximité d'une zone potentiellement humide.

Des sondages ont été réalisés sur le site en novembre 2021 par la société IMPACT-EAU-ENVIRONNEMENT.

Les 4 sondages, identifiés T1, T2, T3 et T4 sur la carte suivante concluent de l'absence de zones humides au droit du site.



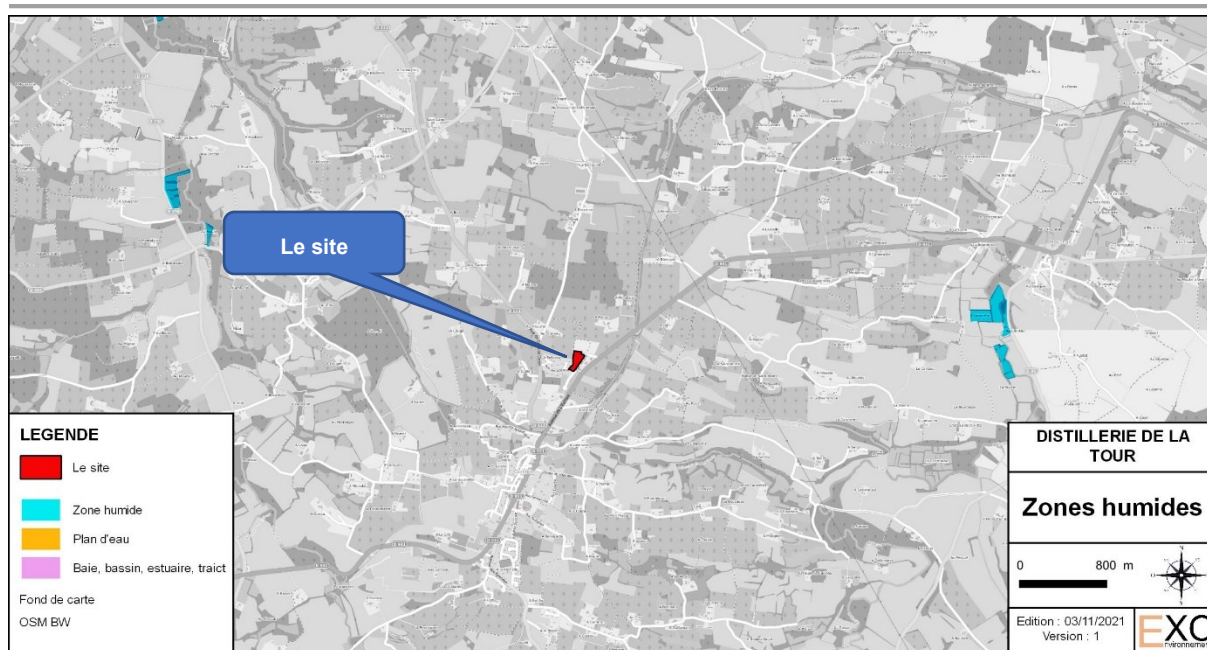
Source : Dossier IMPACT-EAU-ENVIRONNEMENT

Figure 10 : Localisation des sondages de recherche de zones humides

N° Sondage	Prof (cm)	Texture / Couleur	Caractère rédoxique			Caractère réductique		Caractères histique		Classe GEPPA	Zone humide
			Rédox	Prof (cm)	Peu marqué (g) / marqué g	Réduc	Prof (cm)	Hist	Prof (cm)		
T1	00-20	Terre végétale	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	20-50	Argile marron à orangée									
	50-80	Argile marron/orangée à grise									
	80	Refus									
T2	00-10	Terre végétale	-	-	-	-	-	-	I-a	Non	
	10-60	Argile marron et graviers									
	60	Refus									
T3	00-10	Terre végétale	-	-	-	-	-	-	I-a	Non	
	10-40	Argile marron									
	40-80	Argile marron/orangé granuleuse									
	80	Refus									
T4	00-20	Terre végétale	-	-	-	-	-	-	I-a	Non	
	20-50	Argile marron à orangée									
	50-80	Argile marron/orangée à grise									
	80	Refus									

Source : Dossier IMPACT-EAU-ENVIRONNEMENT

Tableau 21 : Résultats de caractérisation des zones humides



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org>

Figure 11 : Zones humides



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org>

Figure 12 : Zones potentiellement humides

La commune de GONDRAIN n'est pas soumise à un risque important d'inondation (TRI). Le site n'est pas non plus inscrit dans un PPRN inondation.

Le site n'est pas sis en zone classée humide, ni en zone d'expansion de crues à la vue des éléments précédemment étudiés.

Le site ne nuit pas à la continuité écologique d'un cours d'eau.

À noter que l'entreprise est située dans la zone de répartition des eaux souterraines ZRE 3201.

12.2 SCHEMA REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la **loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové** (loi ALUR).

« S'appuyant sur une évaluation des besoins régionaux en granulats, le Schéma Régional des Carrières (SRC) doit définir pour la région Occitanie les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique nécessaire, à la gestion durable des différents types de matériaux, ainsi que les mesures indispensables à sa compatibilité avec les autres plans/programmes et celles permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts ».

Le SRC de la région du Gers est actuellement en cours d'élaboration.

Le Schéma Départemental des Carrières du Gers a été approuvé le 20/11/2002.

Dans la mesure où il n'y a pas d'extraction de matériaux dans le cadre de l'activité projetée, celle-ci est compatible avec le SDC précédemment cité.

12.3 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique :

- Réduction de 7 % des déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2020. Cet objectif a, depuis, été renforcé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui le fixe à 10 % ;
- Réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE), notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), entre 2010 et 2020.

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets (minéraux, dangereux, et non dangereux non minéraux) et concerne l'ensemble des acteurs économiques. Il s'articule autour de plusieurs axes dont notamment la prévention de production de déchets des entreprises.

Le fonctionnement de l'entreprise est en phase avec le PNPD notamment pour la valorisation de ses effluents de vinification par LA DISTILLERIE DES GRANDS CRUS et de ses boues du séparateur d'hydrocarbures par ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT.

12.4 LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

La loi NOTRE donne à la Région Occitanie une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Celle-ci constitue une opportunité pour la Région de définir un cadre stratégique favorable à un développement économique et social. Adopté le 14 novembre 2019 par l'assemblée Régionale d'Occitanie, ce plan a été élaboré grâce à la collaboration de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES).

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré sous la responsabilité de la Région Occitanie, comprend :

- un état des lieux et prospective à 6 et 12 ans sur l'évolution des quantités de déchets ;
- une déclinaison des objectifs nationaux de prévention, de recyclage et de valorisation ;
- une planification de la prévention et des moyens de traitement ;
- une planification spécifique pour les bio-déchets et les aliments du Bâtiment (les plus gros volumes de déchets) ;
- un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC).

Les principales étapes d'élaboration du PRPGD ont été les suivantes :

- Septembre 2017 — mai 2018 : élaboration concertée du projet de PRPGD et de son évaluation environnementale ;
- 17 mai 2018 : avis consultatif rendu par une commission de partenaires (collectivités, Etat, acteurs prévis, associations environnementales...) du PRPGD ;

- Août — décembre 2018 : Consultation Administrative, notamment des collectivités compétentes en matière de collecte et de traitement ;
- Janvier 2019 : arrêt du projet de plan par la Présidente de Région ;
- Février — avril 2019 : Avis d'une commission d'experts (Autorité Environnementale) sur les incidences environnementales du PRPGD ;
- Juin 2019 : Enquête publique ;
- 14 novembre 2019 : Adoption du PRPGD et de son PRAEC au vote de l'Assemblée Régionale.

Le PRPGD n'a pas de portée prescriptive, c'est-à-dire qu'il n'édicterait pas de règles précises. Cependant, toutes les décisions prises sur le territoire par des acteurs publics et leurs délégataires en matière de prévention et de gestion des déchets devront être compatibles avec le PRPGD, et à termes avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le tableau suivant détaille la compatibilité du projet avec les objectifs du PRPGD.

		Gestion des déchets en région Occitanie	Réponse		
Prévention	Déchets ménagers et assimilés	Objectif Global : - Réduire la production de DMA de 10 % entre 2010 et 2020 - Réduire la production de DMA de 13 % entre 2010 et 2025 - Réduire la production de DMA de 16 % entre 2010 et 2031 (NB : Baisse différenciée entre OM et DO).	Objectif non applicable à la DISTILLERIE DE LA TOUR hormis les déchets verts qui seront traités via des déchetteries.		
		Objectif spécifique : Part assimilée dans les OMr : -10 % entre 2025 et -15 % en 2031			
		Objectif spécifique : Part biodéchets dans les OMr : — 50 % en 2025 et -61 % en 2031.			
		Objectif spécifique : Déchets verts : — 20 % en 2025 et — 25 % en 2031.			
		Objectif spécifique : Encombrants : — 10 % en 2025 et — 15 % en 2031			
		Objectif spécifique : PLPDMA : Couverture 100 % pop au plus tard 2020			
		Objectif spécifique : TI : 1,3 millions d'habitants en 2020 et 2,1 millions d'habitants en 2025.			
		Objectif spécifique : Boues : Maintien du tonnage en matières brutes (malgré augmentation tonnage matières sèches liées augmentation pop)			
		Déchets d'activité économique		Objectif global : Stabilisation de l'estimation du gisement des DAE non inertes au niveau de 2015 Objectif spécifique : Parts assimilées dans les OMr : — 10 % en 2025 et — 15 % en 2031.	Les principaux déchets générés par le site seront les effluents de vinification qui seront traités la SAS DES GRANDS CRUS. Les boues du séparateur d'hydrocarbures seront traitées par ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT.
				Objectif global : Stabilisation des DI du BTP au niveau de 2015	
Déchets dangereux	Objectif global : Stabilisation au niveau de 2015 (sous réserve de l'évolution réglementaire et de la production des terres polluées)	Les seuls déchets générés en termes de BTP seront associés à la période de chantier. Le site mettra en place une gestion responsable des déchets et notamment la collecte séparative afin d'optimiser la valorisation. Les déchets dangereux sont produits en faibles quantités et sont limités aux boues du séparateur d'hydrocarbures. Ces déchets seront traités par des filières adaptées.			
	Objectif global : Stabilisation des DI du BTP au niveau de 2015				
Valorisation	Déchets ménagers et assimilés	Objectif global : DMA non dangereux non inertes collectés en vue d'un recyclage : 57 % en 2031	Objectif non applicable à la DISTILLERIE DE LA TOUR hormis les déchets verts qui seront traités via des déchetteries.		
		Objectif global : OMA collectées en vue d'une valorisation : 36 % en 2025 et 40 % en 2031			
		Objectif global : DO collectés en vue d'une valorisation matière : 79 % en 2025 et 82 % en 2031 avec valo gravats collectés en déchèteries : 80 % en 2031.			
		Objectif spécifique :			

		Gestion des déchets en région Occitanie	Réponse	
		<p>Valorisation des assimilés présents dans les OMR : +20 % en 2025, +30 % en 2031.</p> <p><u>Objectif spécifique :</u></p> <p>Collecte sélective du verre (objectif différencié en fonction des performances de collecte 2015) : +20 % pour les territoires avec performance < 30 kg/hab.an, +10 % pour les territoires entre 30 et 40 kg/hab.an, +5 % pour les territoires > 40 kg/hab.an (en 2031 : +10 % de l'objectif d'augmentation 2015 — 2025)</p> <p><u>Objectif spécifique :</u></p> <p>Collecte sélective des emballages hors verre et des papiers graphiques (objectif différencié en fonction des performances de collecte 2015) : +15 % pour les territoires avec performance < 50 kg/hab.an, +10 % pour les territoires entre 50 et 60 kg/hab.an, stabilisation pour les territoires > 60 kg/hab.an</p> <p><u>Objectif spécifique :</u></p> <p><u>Augmentation des performances de collecte des TLC</u></p> <p><u>Objectif spécifique :</u></p> <p>Extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques.</p> <p><u>Objectifs spécifiques :</u></p> <p>Maintien du taux moyen de déchets.</p>		
	Déchets d'activité économique	<p><u>Objectifs spécifiques :</u></p> <p>Valorisation des assimilés présents dans les OMR : + 20 % en 2025, + 30 % en 2031.</p>	Les principaux déchets générés par le site seront les effluents de vinification qui seront traités par la SAS DES GRANDS CRUS. Les boues du séparateur d'hydrocarbures seront valorisées par ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT.	
	Déchets du bâtiment et des travaux publics	<p>Objectif global : Valorisation des DI en sortie de chantier : 80 % à partir de 2025 (soit + 57 % en 2031)</p> <p><u>Objectif spécifique : Gisement « non-tracé » :</u></p> <p>— 50 % en 2025 et — 100 % en 2031.</p>	<p><u>Objectif spécifique :</u></p> <p>Maillage resserré d'ISDI (à moins de 30 à 40 km des lieux de collecte).</p>	Les seuls déchets générés en termes de BTP seront associés à la période de chantier. Le site mettra en place une gestion responsable des déchets et notamment la collecte séparative afin d'optimiser la valorisation.
	Déchets dangereux	/	Les déchets dangereux sont produits en faibles quantités et sont limités aux boues du séparateur d'hydrocarbures. Ces déchets seront traités par des filières adaptées.	
	Objectifs combinés prévention + valorisation	Déchets ménagers et assimilés	Objectif global : Capa ISDND : max 1,12 Mt à partir 2020, max 0,8 Mt à partir 2025 (Capa stockages déjà autorisés : 1,21 Mt 2025, 0,97 Mt 2031)	Objectif non applicable à la DISTILLERIE DE LA TOUR hormis les déchets verts qui seront traités via des déchetteries.
			Objectif global : Capa incinération sans valo : max 429 000 t à partir 2020, max 286 000 t à partir 2025	
			Objectif global : Sous-produits de traitement stockés : — 50 % en 2025	
			Objectif global : OMR : -35 % OMR collectées entre 2015 et 2031	
			Objectif global : DO : -60 % tout-venant collecté entre 2015 et 2031	
Déchets d'activité économique		Objectif global : DAE stockés : -50 % en 2025	Les principaux déchets générés par le site seront les effluents de vinification qui seront traités la SAS DES GRANDS CRUS. Les boues du séparateur d'hydrocarbures seront valorisées par ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT	
Déchets du bâtiment et des travaux publics	/	Les seuls déchets générés en termes de BTP seront associés à la période de chantier. Le site mettra en place une gestion responsable des déchets et notamment la collecte séparative afin d'optimiser la valorisation.		
Déchets dangereux	Objectif global : Capa ISDD : 265 000 t/an avec « rééquilibrage » entre les 2 sites	Les déchets dangereux sont produits en faibles quantités et sont limités aux boues du séparateur d'hydrocarbures. Ces déchets seront traités par des filières adaptées.		

Tableau 22 : Compatibilité du projet avec le PRPGD Occitanie

12.5 PLAN REGIONAL DE REDUCTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD) de la région Occitanie a été intégré dans le PRPGD de la région Occitanie.

12.6 PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Ce plan a été intégré au PRPGD de la région Occitanie.

12.7 COMPATIBILITE AUX PROGRAMMES D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

L'entreprise, comme la totalité du territoire de la commune est classée en :

- en Zone de répartition des eaux (ZRE) référencée ZRE3201 par l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1994 — Annexe A. Les zones de répartition des eaux sont des zones où on constate une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, elles sont fixées par arrêté préfectoral dans chaque département. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration selon la loi sur l'eau.
- en zone vulnérable (FZV0505) à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin ADOUR-GARONNE. Les zones vulnérables sont des zones où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- dans la zone sensible référencée 05017 de l'Osse et la Gélise en amont de sa confluence avec la Baise. Les zones sensibles sont des zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits, elles sont fixées suite à l'application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

Le fonctionnement de l'entreprise permet de préserver la qualité du milieu dans la mesure où toutes les eaux de lavage sont récupérées et valorisées.

12.8 COMPATIBILITE AUX MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Surveiller la qualité de l'air et connaître les émissions de polluants permet d'informer les citoyens et décideurs et de prioriser l'action et d'informer le public. En France, la surveillance de la qualité de l'air est obligatoire depuis la loi n° 96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (Laure), qui reconnaît à chacun le droit de respirer un air que ne nuise pas à sa santé. Celle-ci précise que « l'État assure [...] la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé ».

Le Ministère de la Transition écologique et solidaire est responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique nationale de surveillance, de prévention et d'information sur l'air.

Localement, la surveillance des polluants atmosphériques et l'information relative à la qualité de l'air sont confiées à des associations regroupant l'Etat, les collectivités locales, les industriels, des associations et des experts impliqués dans la protection de l'environnement. Ces organismes sont agréés par le ministère en fonction de critères techniques (qualité des mesures) et d'organisation (transparence de l'information donnée au public).

L'association de surveillance de la qualité de l'air en Occitanie est ATMO-OCCITANIE.

Atmo Occitanie a élaboré, en concertation avec ses adhérents, un Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA). Défini pour 5 ans (2017-2021), ce programme fixe les orientations qui guideront les actions de l'Observatoire, autour de cinq lignes de force, déclinées en 18 objectifs et 24 actions.

La compatibilité aux mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du Code de l'environnement s'effectue au regard des mesures susceptibles d'être mise en œuvre dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA).

En région Occitanie, 3 PPA ont été adoptés (Montpellier, Nîmes et Toulouse).

La commune de GONDRIN ne dispose ni de PPA ni de Plan de Déplacement Urbain.

13. REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

L'alinéa 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ».

Les avis du maire et du propriétaire des terrains sont joints en annexes.

14. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

14.1 RECENSEMENT DES ZONES NATURA A PROXIMITE DU SITE

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive « Oiseaux » datant de 1979 et de la Directive « Habitats » datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'importance communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne. Au-delà de la mise en œuvre d'un réseau écologique cohérent d'espaces représentatifs, la Directive « Habitats » prévoit :

- un régime de protection stricte pour les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IV ;
- une évaluation des incidences des projets de travaux ou d'aménagement au sein du réseau afin d'éviter ou de réduire leurs impacts ;
- une évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble des territoires nationaux de l'Union Européenne.

La zone NATURA 2000 la plus proche du site **se trouve à 10 km à l'ouest du site**, pour la ZSC-Habitats référencée FR7200741 « LA GELISE » :



Source : Geoportail

Figure 13 : Localisation des zones NATURA 2000

14.2 RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTEGEES A PROXIMITE DU SITE

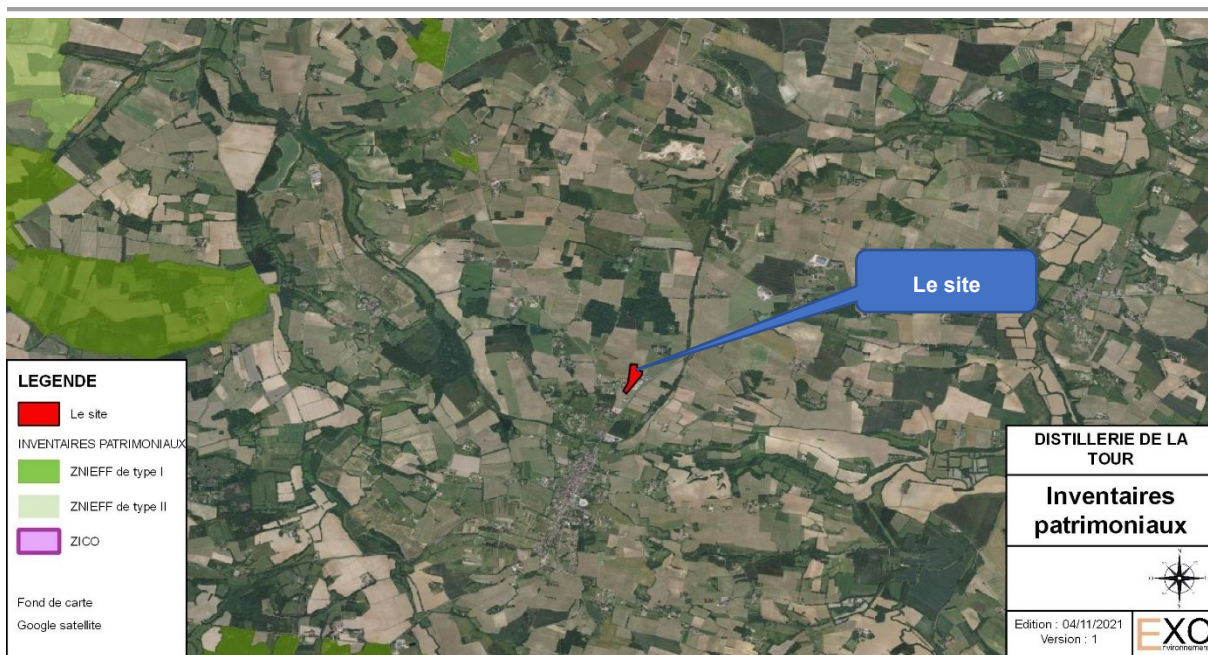
Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu. Les ZNIEFF constituent l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

A proximité du site on recense :

- à 2,7 km au nord, pour la ZNIEFF de type 1 n° 730030442 « MARE DE BAZEILLES » ;
- à 3,6 km au sud-ouest, pour la ZNIEFF de type 1 n° 730030401 « FORET DE GONDRIN » ;
- à 3,7 km à l'ouest, pour la ZNIEFF de type 1 n° 730010708 « LANDE DE BROC BLANC » ;
- à 3,9 km au nord-ouest, pour la ZNIEFF de type 1 n° 730030461 « MARES TEMPORAIRES DE L'ANCIENNE CARRIERE DE CACHIQUET » ;
- à 6 km au nord-ouest pour la ZNIEFF de type 2 n° 730 030 386 « BOIS DE CHENES-LIEGES DES ENVIRONS DE MONTREAL ».

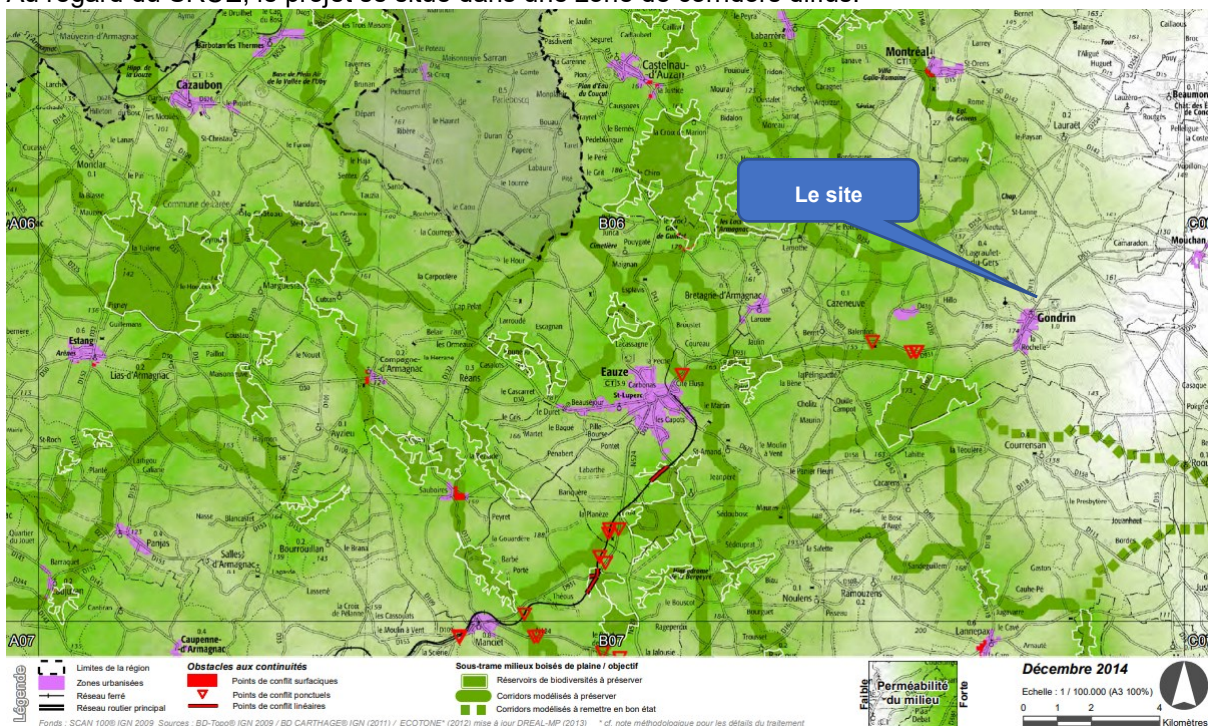


Source : Geoportail

Figure 14 : Localisation des zones naturelles d'intérêt floristique et faunistiques à proximité

Le site n'est pas classé en zone humide.

Au regard du SRCE, le projet se situe dans une zone de corridors diffus.



Source : <http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Figure 15 : SRCE OCCITANIE

14.3 LA ZONE NATURA FR7200741 — LA GELISE

Type de zone : B (pSIC/SIC/ZSC)

Superficie totale : 3 785 ha

Longitude	Latitude
, 02242°	43,921 04°

Tableau 23 : Coordonnée de la zone NATURA 2000 FR7200741

14.3.1.1 CARACTÈRE GÉNÉRAL DU SITE

Classe d'habitat	% de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	6 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	9 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1 %
N15 : Autres terres arables	44 %
N19 : Forêts mixtes	38 %

Source : INPM

Tableau 24 : Classes d'habitat et % de couverture

14.3.1.2 AUTRES CARACTÉRISTIQUES DU SITE

Cours d'eau en vallée alluvionnaire et réseau hydrographique en système sableux (ouest) ou mollassique (est).

Vulnérabilité : L'amélioration de la qualité de l'eau, la bonne gestion des niveaux d'eaux et le maintien de pratiques agricoles non intensives sont des enjeux pour le site. La présence d'espèces animales invasives est également une menace pour le site. Le site de la Gélise est en proie à la colonisation des espèces végétales exogènes suivantes : Erable negundo (*Acer negundo* L.), Renouée du Japon (*Fallopia japonica*), Ailante ou Faux vernis du Japon (*Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia* L.), Buddleia (*Buddleja davidii* Franch.), Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana* – Schult. & Schult.f. — Asch. & Graebn.) et Souchet robuste (*Cyperus eragrostis* Lam.).

Les inventaires terrain ont aussi révélé la présence d'espèces animales préjudiciables aux espèces d'intérêt communautaire par compétition (accès à la ressource et adaptabilité aux changements du milieu) ou par les dégâts qu'elles occasionnent sur le milieu (destruction des herbiers, des berges) : Écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), Écrevisse Américaine (*Orconectes limosus*), Ragondin (*Myocastor coypus*), Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*), Tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*), Vison d'Amérique (*Neovison vison*).

14.3.1.3 QUALITÉ ET IMPORTANCE

La diversité des territoires traversés par la Gélise et ses affluents, combinés au fonctionnement particulier du lit majeur et à la gestion actuelle des milieux, offre de nombreux habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

14.3.1.4 MENACES, PRESSIONS ET ACTIVITÉS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE SITE

Les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site sont détaillées dans le tableau suivant :

Incidences négatives			
Importance	Menaces et pressions (code)	Menaces et pressions (libellé)	Intérieur ou extérieur
H	A01	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)	I
H	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage	B
H	A09	Irrigation	B
H	I01	Espèces exotiques envahissantes	B
H	J02.05	Modifications du fonctionnement hydrographique	B
M	B01	Plantation forestière en milieu ouvert	I
M	H01.05	Pollution diffuse des eaux de surface due aux activités agricoles ou forestières	B
M	K01.01	Erosion	B
Incidences positives			
H	A03	Fauche de prairies	I
H	A04	Pâturage	I
H	A05.01	Elevage	I
M	F02.03	Pêche de loisirs	I
M	F03.01	Chasse	I

Tableau 25 : Menaces et pression ayant une incidence sur la zone NATURA — FR7200741

14.4 EVALUATION DES INCIDENCES

Les installations de l'entreprise ne sont situées dans aucune des zones précitées.

Conformément au point 29 de l'article R414-19 du code de l'Environnement,

1. — La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :
 29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

L'entreprise n'étant pas localisée en site NATURA 2000, l'étude d'incidence n'est pas requise.

14.4.1 SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET PROJÉTÉES

La société souhaite exercer des activités de vinification et de stockage de vins sur un site nouveau. L'activité de vinification va s'accompagner d'une production de déchets.

Les déchets seront dirigés vers une bâche souple de 240 m³ puis traités par méthanisation par la société SAS DISTILLERIE DES GRANDS CRUS.

Un bassin de 310 m³ permettra de collecter les écoulements accidentels.

14.4.2 INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE

Les installations projetées viennent s'inscrire sur des parcelles dédiées à une zone d'activités sur la commune de GONDRIN.

Les activités exercées sur le site n'impacteront pas la vie de la faune voisine.

L'entreprise récupérera tous ses effluents de process et disposera de rétention pour l'ensemble de ses installations. Le fonctionnement de l'entreprise n'aura donc pas d'impact sur la zone NATURA ni l'environnement proche.

14.4.3 RAPPEL DES MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS PROJETEES ET CONCLUSION

L'entreprise a intégré sur son site la mise en œuvre des mesures de prévention des pollutions suivantes :

- pour les eaux usées, l'entreprise sera reliée à un assainissement autonome conforme.
- les eaux issues potentiellement chargées en hydrocarbures transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu.
- En cas de fuite sur une cuve de vins ou sur l'aire de dépotage, l'entreprise dispose d'une rétention de 310 m³ et d'une bâche de stockage des effluents de vinification.

Aucune incidence du fait du site n'est à attendre sur les zones NATURA 2000 proches.

15. JUSTIFICATION DU NON-BASCULEMENT EN PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le non-basculement du projet en procédure d'autorisation environnementale est justifié par les éléments suivants :

- les caractéristiques du site et du projet :
 - le projet n'est que de faible dimension, il porte sur la création d'un bâtiment de vinification et de bureaux principalement ;
 - il n'y a pas de projets connus à proximité susceptibles de se cumuler avec les impacts du site ;
 - il n'y a pas d'impact sur les ressources naturelles.
 - les nouvelles constructions seront implantées en respect des distances d'éloignement vis-à-vis des tiers ;
 - les risques de pollution et de nuisances seront maîtrisés ;
 - les risques d'accidents seront également maîtrisés et la gestion des écoulements accidentels sera intégrée au projet.
- la localisation du site au regard de la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées :
 - l'occupation des sols existants sera conforme au règlement de la zone ;
 - l'activité sur le site n'impactera pas la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone ;
 - l'activité sur le site n'impactera aucune zone protégée, aucune zone à forte densité de population, aucun paysage important du point de vue historique culturel et archéologique.

16. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 26/11/2012 RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2251

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2251 à compter du 29 novembre 2012. Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 29 novembre 2012 au titre de la rubrique 2251 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date. Toutefois, les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Aucune	La capacité de préparation conditionnement de vins dépassera le seuil de l'enregistrement lié à la rubrique ICPE 2251 fixé à 20 000 hl/an. Elle sera de 81 001 hl/an.
<p>Article 2 Définitions</p>	Aucune	
Chapitre I — Dispositions générales		
<p>Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Aucune	
<p>Article 4 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants. — Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. — Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation. — L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral ou ministériel relatif à l'installation pris, en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	Aucune	L'entreprise disposera d'un dossier de suivi de ses déchets.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>— Les résultats des mesures sur les effluents des cinq dernières années, en application des dispositions de l'article 58.</p> <p>— Les résultats de la mesure initiale et des éventuelles mesures complémentaires sur le bruit, en application des dispositions du IV de l'article 54.</p> <p>— Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.</p> <p>— Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques (cf. article 8). 2. les documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9). 3. les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9). 4. les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11). 5. les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 17). 6. les consignes d'exploitation (cf. article 26). 7. le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25). 8. le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau dans le réseau public et/ou le milieu naturel (cf. articles 28 et 29). 9. le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31). 10. le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. alinéa I de l'article 42). 11. le registre comptabilisant les volumes d'effluents alimentant les bassins d'évaporation s'il y a lieu (cf. alinéa II de l'article 42). 12. Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43). 13. Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. alinéa I de l'article 57). 14. Le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) et les résultats de cette surveillance des émissions (articles 61 à 65). 15. Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 5</p> <p>Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées.</p> <p>Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.</p>	Plan d'implantation de l'installation	<p>Conforme. Voir plans.</p> <p>Les installations de stockage de vins seront à plus de 5 m de la limite de propriété.</p>
<p>Article 6</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p>	Aucune	

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<ul style="list-style-type: none"> — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; — les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; — des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 		
<p>Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.	Les espaces laissés sans installation resteront engazonnés. L'entreprise a prévu des plantations de haute tige en limite côté routes
Chapitre II — Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
<p>Article 8 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...).</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.	Conforme. Voir le plan des potentiels de dangers.
<p>Article 9 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8.</p>	Aucune	Vu
<p>Article 10 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	Aucune	Vu
Section II : Dispositions constructives		

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 11</p> <p>11.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251. Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0. 3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). 4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.</p> <p>En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).</p> <p>11.2. Locaux à risque incendie Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. 3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3). 4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120. 5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme porte ou de fermeture automatique. <p>Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.</p> <p>Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux (locaux abritant l'installation 2251, local à risque incendie, local de stockage des bouteilles fermées et étiquetées, local de stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes, stockages de vins intérieurs et extérieurs, etc.), leurs surfaces, les produits et quantités stockées, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions</p> <p>Les règles de stockage et de classement au titre des rubriques 2251 et 1510 doivent respecter la note DGPR du 28 novembre 2011 relative au classement des stockages relatifs à certaines activités alimentaires.</p> <p>Sont considérées comme participant à la préparation du vin et donc considérées comme faisant partie de l'installation relevant de la rubrique, les opérations suivantes (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • filtration du moût de raisin ; • macération ou fermentation ; • addition d'arôme, de sucre ou d'autres produits édulcorants ; • mélange avec une autre boisson ou avec de l'alcool éthylique ou des distillats d'origine agricole ; • vieillissement. 	<p>11.1 — Conforme. Les caractéristiques des constructions sont détaillées au chapitre 8 du présent dossier.</p> <p>Tous les stockages de vins seront réalisés dans des cuves inox.</p> <p>Il n'y a pas de stockage de produits classés au titre de la rubrique 1510 sur le site.</p>
<p>Article 12</p> <p>I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Alinéa I : localiser les accès des secours sur un plan. Alinéas II, III et IV : Plan extérieur de</p>	<p>Les entrées principales sont détaillées sur le plan de masse. Le site disposera de 2 accès. Ces accès permettront la circulation des engins de pompiers. Un accès périphérique est prévu.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; — chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; — aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin. 2. Longueur minimale de 10 mètres. <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p>	<p>l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>Chaque point du périmètre de l'installation est à moins de 60 m de la voie engins.</p> <p>La voirie permettra le croisement des engins de secours.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; — aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; — la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
<p>Article 13</p> <p>Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à l'article 11.2. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle</p>	<p>Pour les locaux à risque incendie, superficie de toiture et superficie des ouvertures ; fournir un plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.</p> <p>Des possibilités de dérogation peuvent être étudiées sous réserve de présenter une étude justifiant l'efficacité de la solution technique équivalente mise en place pour respecter les critères d'efficacité de la solution de désenfumage installée</p>	<p>Il n'y a pas de locaux à risque d'incendie associés à l'activité de préparation conditionnement de vins.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; — fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; — la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; — classe de température ambiante T (00) ; — classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p> <p>C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont 30 DH en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.</p> <p>La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.</p>		
<p>Article 14</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; — d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation 	<p>Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place. Le cas échéant, note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³.</p> <p>Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la</p>	<p>L'entreprise disposera d'un point d'eau incendie de débit minimal de 60 m³/h pendant au moins 2 heures à moins de 100 m des installations.</p> <p>Le personnel sera formé à la sécurité incendie.</p> <p>Le chai de vinification (cuvier) disposera d'extincteurs judicieusement répartis.</p> <p>En cas d'incidents, l'alerte sera donnée par les membres du personnel.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>Les moyens de lutte contre les incendies feront l'objet d'un contrôle régulier par des organismes spécialisés.</p>
<p>Article 15 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Vu.</p>
<p>Section III : Dispositif de prévention des accidents</p>		
<p>Article 16 Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les installations de préparation conditionnement de vins ne comportent pas d'installations pouvant être la cause d'explosions. Les installations électriques feront l'objet d'un contrôle régulier par des organismes agréés.</p>
<p>Article 17 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les installations électriques font l'objet d'un contrôle régulier par l'APAVE.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
S'il est placé dans le(s) local (locaux) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.		
Article 18 Sans objet	Sans objet	
Article 19 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Aucune	Vu.
Article 20 En cas d'installation de système d'extinction automatique d'incendie, celui-ci est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Sans objet	-
Article 21 Sans objet.	Sans objet	-
Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles		
Article 22 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; — 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés avec information sur le type et le volume/tonnage de produits stockés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement (en distinguant notamment moûts, vins, sous-produits de la vinification et produits spécifiques visés à l'alinéa V du présent article) Localisation sur le plan détaillé de l'installation des aires et locaux de stockage et des systèmes de rétention associés. Descriptif du dispositif d'isolement	Conforme Les aires de dépotage du site seront en rétention sur la bâche souple et la rétention de 310 m ³ . Le chai de vinification sera aussi en rétention sur la bâche souple de 240 m ³ et en cas de débordement sur la rétention de 310 m ³ . Le volume de ce bassin permettra de recueillir les eaux d'extinction incendie en plus de la capacité de la plus grande cuve. La localisation des équipements de stockage est détaillée sur le plan de masse joint au dossier. Le sol des espaces de stockage est imperméable. Les effluents issus du lavage des cuves seront stockés dans une bâche de 240 m ³ , avant d'être valorisés par la SAS DISTILLERIE DES GRANDS CRUS.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>– dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisin, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...) Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.</p> <p>V. Produits spécifiques. Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.</p> <p>VI. Isolement du réseau de collecte. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>		<p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront stockées dans le bassin de rétention.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
Section V : Dispositions d'exploitation		
<p>Article 23</p> <p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Identification de la ou des personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès...). On entend par surveillance directe la présence d'une personne physique et par surveillance indirecte, la présence par exemple d'un automate suivant l'état de capteur(s) d'état judicieusement placé(s) et activant un signal en cas d'anomalie.</p>	<p>Conforme</p> <p>La sécurité sur le site est assurée par le directeur opérationnel.</p> <p>Les opérations de déchargement seront réalisées sous surveillance directe du personnel.</p> <p>Les accès aux bâtiments sont verrouillés en dehors des horaires d'ouverture.</p>
<p>Article 24</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées comme locaux à risque incendie définis à l'article 11.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Tous les travaux faisant intervenir des sources de chaleur feront l'objet d'un permis de feu.</p>
<p>Article 25</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Extincteurs par SICLI - groupe de froid par DAIKIN ou TRANE - Électricité par APAVE
<p>Article 26</p>		<p>Conforme.</p> <p>Le personnel sera régulièrement formé aux principales règles de sécurité.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident 		<p>Les consignes de sécurité seront affichées aux entrées des zones concernées et leur respect sera contrôlé.</p>
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section I : Principes Généraux		
<p>Article 27</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. http://adour-garonne.eaufrance.fr/ ; http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128 ; http://rhin-meuse.eaufrance.fr/ ; www.artois-picardie.eaufrance.fr ; www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr ; www.loire-</p>	<p>Conforme.</p> <p>Les eaux usées générées par le site seront traitées par connexion au réseau communal de lagunage.</p> <p>Tous les effluents de vinification seront collectés dans la bêche, puis stockés sur site avant valorisation par la SAS DISTILLERIE DES GRANDS CRUS.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures seront rejetées dans le bassin pluvial après avoir transitée par un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>L'entreprise ne réalise pas d'autres rejets dans l'eau.</p> <p>En cas d'incident, les écoulements seront canalisés vers le bassin de rétention de 310 m³.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise						
	<p>bretagne.eaufrance.fr</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 38 doit être inférieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 38, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. :</p> <p>$10 \times VLE \times \text{débit du rejet maximal} < QMNA5 \times NQE$</p> <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses Internet ci-dessus).</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté.</p> <p>Si le flux généré par l'installation est supérieur à 10 % du flux admissible pour un paramètre, sur demande et justifications apportées par l'exploitant qui doit proposer une valeur limite instantanée de ce flux polluant exprimée en m³/s, cet aménagement peut être instruit par avis du CODERST.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la step. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>							
Section II : Prélèvements et consommation d'eau								
<p>Article 28</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques</p>	<p>Fournir la valeur du prélèvement maximal journalier.</p> <p>Justification indiquant que la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement des installations et de la présence de moyens de comptage nécessaires au suivi de la consommation en eau pour chacun des usages</p>	<p>Le tableau suivant résume l'origine des prélèvements d'eau et les consommations projetées.</p> <table border="1" data-bbox="1496 1294 2152 1437"> <thead> <tr> <th data-bbox="1496 1294 1641 1361">Utilités</th> <th data-bbox="1641 1294 1951 1361">Usages</th> <th data-bbox="1951 1294 2152 1361">Consommations projetées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1496 1361 1641 1437">Eau de ville</td> <td data-bbox="1641 1361 1951 1437">Nettoyage des cuves, des locaux et alimentation des sanitaires</td> <td data-bbox="1951 1361 2152 1437">2430 m³/an avec un maximum de 80 m³/jour</td> </tr> </tbody> </table>	Utilités	Usages	Consommations projetées	Eau de ville	Nettoyage des cuves, des locaux et alimentation des sanitaires	2430 m³/an avec un maximum de 80 m³/jour
Utilités	Usages	Consommations projetées						
Eau de ville	Nettoyage des cuves, des locaux et alimentation des sanitaires	2430 m³/an avec un maximum de 80 m³/jour						

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.</p> <p>Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>principaux de l'eau sur l'installation (pour chaque activité - vinification, conditionnement...)</p> <p>L'exploitant indique sommairement les techniques employées et indique si ces techniques répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau en indiquant la consommation d'eau par litre de vin produit ou conditionné (la valeur de 3 litres d'eau rejetée par litre de vin conditionné ou produit constitue une valeur guide maximale. Des ratios inférieurs peuvent être atteints :</p> <p>les caves vinicoles et centre d'embouteillage n'effectuant, dans la majeure partie, que le procédé de vinification pour les premières et d'embouteillage pour les seconds, peuvent obtenir un ratio proche de 1. Les établissements effectuant les deux opérations peuvent justifier d'un ratio plus élevé (aux environs de 2).</p> <p>Des pratiques particulières entraînant des nettoyages fréquents peuvent conduire à des ratios supérieurs à 3.</p> <p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 29.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 28.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p>	<p>La consommation d'eau par litre ² sur le site sera égale à 0,3.</p> <p>L'entreprise est située en ZRE mais ne dispose pas de forage.</p> <p>Le refroidissement est réalisé en circuit fermé.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 29</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<p>Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an.</p>	<p>L'entreprise prélèvera l'eau sur le réseau public. Le débit étant inférieur à 100 m³/jour, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois.</p>
<p>Article 30</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Non concerné.</p>
<p>Section III : Collecte et rejets des effluents</p>		
<p>Article 31</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents</p>	<p>Les réseaux sont détaillés sur les plans en annexe.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>		<p>Les effluents de process seront composées d'eaux de lavage. Ces eaux de lavage seront stockées dans une bache souple avant d'être traitées par la SAS DISTILLERIE DES GRANDS CRUS.</p>
<p>Article 32</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles. L'exploitant justifie le cas échéant pourquoi il existe plus d'un point de rejet et qu'ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation au milieu récepteur.</p>	<p>Les eaux de ruissellement de la voirie seront collectées par un réseau et transiteront dans un déboureur/séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de rétention.</p> <p>Le déboureur/séparateur à hydrocarbures devra traiter 20 % des eaux collectées ; avec by-pass.</p> <p>Le rejet régulé s'effectuera dans le fossé existant à l'entrée de la zone avec la mise en œuvre d'un busage DN400 sur la voie de la zone.</p> <p>Il n'y a pas de rejets d'eaux résiduaires dans l'environnement.</p> <p>Les seuls rejets sont des rejets d'eaux pluviales.</p> <p>Le point de rejets d'eaux pluviales est localisé aux coordonnées Lambert 93 suivantes :</p> <p style="text-align: center;">X = 43° 53'44,7 » N Y = 0° 14'41,3 » E</p>
<p>Article 33</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Il n'y a pas de rejets d'effluents dans le milieu naturel.</p>
<p>Article 34</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p>	<p>Description du dispositif de collecte et, le cas échéant, de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et positionnement</p>	<p>La capacité de production est supérieure à 50 000 hl/an. L'étude hydraulique est jointe en annexe.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>sur un plan. Au-delà d'une capacité de production égale à 50 000 hl/an, et si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10 % du débit d'étiage. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>	
<p>Article 35 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.</p>	<p>Il n'y a pas de rejets d'effluents dans les eaux souterraines.</p>
<p>Section IV : Valeurs limites d'émission</p>		
<p>Article 36 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution.</p>	<p>Les effluents sont canalisés la bêche souple de 240 m³ avant d'être évacués et valorisés par SAS DISTILLERIE DES GRANDS CRUS.</p>
<p>Article 37 Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux rejets épandus. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est compris entre 4,5 et 8,5 ou 9 si le dispositif d'épuration conduit naturellement (par processus biologique sans ajout de produit neutralisant) à des pH supérieurs ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques. 	<p>Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau. Indication des eaux réceptrices conchyliques, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).</p>	<p>L'entreprise n'est pas concernée, elle ne réalise pas de rejets d'effluents aqueux dans un cours d'eau.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise																																																																											
<p>2. Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.</p> <p>3. Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</p> <p>4. Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>																																																																													
<p>Article 38</p> <p>I. — Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <table border="1" data-bbox="203 791 974 1390"> <thead> <tr> <th colspan="5">1 — Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="5">Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="5">DBO5 (sur effluent non décanté)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="5">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO₅ et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.</td> </tr> <tr> <th colspan="5">2- Substances spécifiques du secteur d'activité</th> </tr> <tr> <th></th> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite</th> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j</td> <td>7440 — 50-8</td> <td>1392</td> <td>0,3 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j</td> <td>7440 — 66-6</td> <td>1383</td> <td>1,2 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	1 — Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)					Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)					flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j				100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j				35 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté)					flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j				100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j				30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)					flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j				300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j				125 mg/l	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO ₅ et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.					2- Substances spécifiques du secteur d'activité							N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440 — 50-8	1392	0,3 mg/l	Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440 — 66-6	1383	1,2 mg/l	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 38.I et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu.</p> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</p>	<p>L'entreprise n'est pas concernée car elle ne réalise pas de rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel.</p>
1 — Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)																																																																													
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)																																																																													
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j				100 mg/l																																																																									
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j				35 mg/l																																																																									
DBO5 (sur effluent non décanté)																																																																													
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j				100 mg/l																																																																									
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j				30 mg/l																																																																									
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																																																																													
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j				300 mg/l																																																																									
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j				125 mg/l																																																																									
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO ₅ et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.																																																																													
2- Substances spécifiques du secteur d'activité																																																																													
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite																																																																									
Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440 — 50-8	1392	0,3 mg/l																																																																									
Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440 — 66-6	1383	1,2 mg/l																																																																									

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise																																																																				
<p>II. — Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="203 284 974 1165"> <thead> <tr> <th colspan="4" data-bbox="203 284 974 336">3— Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</th> </tr> <tr> <th data-bbox="203 336 495 379"></th> <th data-bbox="495 336 638 379">N° CAS</th> <th data-bbox="638 336 786 379">Code SANDRE</th> <th data-bbox="786 336 974 379">Valeur limite</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" data-bbox="203 379 974 405">Substances de l'état chimique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 405 495 448">Cadmium et ses composés* (en Cd)</td> <td data-bbox="495 405 638 448">7440 — 43-9</td> <td data-bbox="638 405 786 448">1388</td> <td data-bbox="786 405 974 448">25 µg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 448 495 491">Dichlorométhane</td> <td data-bbox="495 448 638 491">75-09-2</td> <td data-bbox="638 448 786 491">1168</td> <td data-bbox="786 448 974 491">50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 491 495 534">Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td data-bbox="495 491 638 534">7439 — 92-1</td> <td data-bbox="638 491 786 534">1382</td> <td data-bbox="786 491 974 534">50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 534 495 577">Nickel et ses composés (en Ni)</td> <td data-bbox="495 534 638 577">7440 — 02-0</td> <td data-bbox="638 534 786 577">1386</td> <td data-bbox="786 534 974 577">100 µg/l si le flux dépasse 2 g/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 577 495 606">Nonylphénols *</td> <td data-bbox="495 577 638 606">84-852-15-3</td> <td data-bbox="638 577 786 606">1958</td> <td data-bbox="786 577 974 606">25 µg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="4" data-bbox="203 606 974 632">Autres substances de l'état chimique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 632 495 675">Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)*</td> <td data-bbox="495 632 638 675">117-81-7</td> <td data-bbox="638 632 786 675">6616</td> <td data-bbox="786 632 974 675">25 µg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 675 495 740">Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)</td> <td data-bbox="495 675 638 740">45298-90-6</td> <td data-bbox="638 675 786 740">6561</td> <td data-bbox="786 675 974 740">25 µg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 740 495 767">Quinoxylène*</td> <td data-bbox="495 740 638 767">124495-18-7</td> <td data-bbox="638 740 786 767">2028</td> <td data-bbox="786 740 974 767">25 µg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 767 495 810">Cyperméthrine</td> <td data-bbox="495 767 638 810">52315-07-8</td> <td data-bbox="638 767 786 810">114 025</td> <td data-bbox="786 767 974 810">25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td colspan="4" data-bbox="203 810 974 836">Polluants spécifiques de l'état écologique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 836 495 879">Arsenic et ses composés (en As)</td> <td data-bbox="495 836 638 879">7440 — 38-2</td> <td data-bbox="638 836 786 879">1369</td> <td data-bbox="786 836 974 879">25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 879 495 922">Chrome et ses composés (en Cr)</td> <td data-bbox="495 879 638 922">7440 — 47-3</td> <td data-bbox="638 879 786 922">1389</td> <td data-bbox="786 879 974 922">100 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 922 495 1165">Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local</td> <td data-bbox="495 922 638 1165"></td> <td data-bbox="638 922 786 1165"></td> <td data-bbox="786 922 974 1165"> – NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l – 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l </td> </tr> </tbody> </table> <p>III. — Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	3— Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau					N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Substances de l'état chimique				Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440 — 43-9	1388	25 µg/l	Dichlorométhane	75-09-2	1168	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Plomb et ses composés (en Pb)	7439 — 92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Nickel et ses composés (en Ni)	7440 — 02-0	1386	100 µg/l si le flux dépasse 2 g/j	Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l	Autres substances de l'état chimique				Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l	Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l	Cyperméthrine	52315-07-8	114 025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Polluants spécifiques de l'état écologique				Arsenic et ses composés (en As)	7440 — 38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	Chrome et ses composés (en Cr)	7440 — 47-3	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local			– NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l – 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l	<p>En cas de rejet s'effectue dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées dans l'article 63, description de la surveillance du milieu mise en place.</p>	
3— Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau																																																																						
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite																																																																			
Substances de l'état chimique																																																																						
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440 — 43-9	1388	25 µg/l																																																																			
Dichlorométhane	75-09-2	1168	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j																																																																			
Plomb et ses composés (en Pb)	7439 — 92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j																																																																			
Nickel et ses composés (en Ni)	7440 — 02-0	1386	100 µg/l si le flux dépasse 2 g/j																																																																			
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l																																																																			
Autres substances de l'état chimique																																																																						
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l																																																																			
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l																																																																			
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l																																																																			
Cyperméthrine	52315-07-8	114 025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j																																																																			
Polluants spécifiques de l'état écologique																																																																						
Arsenic et ses composés (en As)	7440 — 38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j																																																																			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440 — 47-3	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j																																																																			
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local			– NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l – 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l																																																																			
<p>Article 39 En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :</p>	<p>Non concerné. Les effluents seront traités par la SAS DISTILLERIE DES GRAND CRUS.</p>																																																																					

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<ul style="list-style-type: none"> - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).		
<p>Article 40</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>		<p>Non concerné. Les effluents seront traités par la SAS DISTILLERIE DES GRAND CRUS.</p>
<p>Section III : Emissions dans l'eau</p>		
<p>Article 60</p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.</p> <p>Voir tableau arrêté</p> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Non concerné. Les effluents seront traités par la SAS DISTILLERIE DES GRAND CRUS.</p>
<p>Article 61</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
Abrogé		
Section V : Impacts sur les eaux de surface		
<p>Article 63</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5 t/j de DCO ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un plan d'eau et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement (faune, flore et sédiments) adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>		Le projet sera conforme aux exigences.
<p>Article 41</p> <p>Abrogé</p>	Aucune	
<p>Article 42</p> <p>I. — Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>II. — Bassins d'évaporation.</p> <p>Les bassins d'évaporation sont étanches. Ils sont munis d'une échelle limnimétrique pour contrôle de la hauteur d'eau. L'exploitant comptabilise la quantité d'effluents refoulée au bassin d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de vendange et de manière mensuelle hors période de vendange.</p>	<p>Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 38 et 39) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.</p> <p>Bassins d'évaporation : les éléments suivants seront fournis : plan, volume maximal d'effluents traité par le ou les bassins d'évaporation, superficie, volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries), mesures mises en œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins, solution alternative pour le traitement des effluents lorsque la hauteur d'eau minimale fixée à 30 cm est atteinte.</p>	<p>L'entreprise d'un dispositif d'assainissement autonome.</p> <p>Les effluents seront traités par la SAS DISTILLERIE DES GRANDS CRUS.</p> <p>L'entreprise ne dispose pas d'un bassin d'évaporation.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures sera entretenu annuellement par ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Le volume maximal d'effluents traités par le ou les bassins d'évaporation est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La superficie, le volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries) ainsi que les mesures mises en œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins sont décrits par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Une hauteur d'eau minimale disponible ne pouvant être inférieure à 30 cm fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin. Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant et décrite dans le dossier d'enregistrement et mise en œuvre lorsque ce niveau d'eau est atteint.</p> <p>L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer au niveau des bassins d'évaporation des effluents. Les contrôles de ces bassins et de la canalisation d'amenée des effluents aux bassins est au minimum hebdomadaire.</p> <p>En cas de présomption ou de constat de pollution des eaux souterraines aux abords d'un bassin d'évaporation, l'exploitant met en œuvre, à ses frais, toutes les analyses nécessaires afin d'identifier l'origine de la pollution. S'il est avéré que ses activités sont à l'origine de la pollution, l'exploitant met en œuvre au plus tôt des mesures correctives permettant de stopper cette contamination.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies susceptibles de générer des odeurs nauséabondes.</p>		
<p>Article 43</p> <p>L'épandage des déchets, effluents est autorisé si les limites suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - azote total inférieure à 10 t/an; et - volume annuel inférieur à 500 000 m³/an; et - DBO5 inférieur à 5 t/an. <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage	Non concerné.
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section I : Généralités		
<p>Article 44</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs, à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation liée à l'élaboration du vin, sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de supprimer ou à défaut de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières, tant au niveau</p>	Aucune	Le site est nouveau et le stockage des produits sera réalisé dans des espaces fermés.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise																		
<p>de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>																				
<p>Articles 45 à 51 Sans objet</p>	Sans objet																			
<p>Article 52 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les opérations d'évacuation des boues qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.). Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les cuves de raisin et jus de raisin seront régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs. L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="286 919 891 1161"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (m)</th> <th>Débit d'odeur (en uo₆/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 600 × 10³</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 × 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 × 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 × 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uo ₆ /h)	0	1 000 × 10 ³	5	3 600 × 10 ³	10	21 000 × 10 ³	20	180 000 × 10 ³	30	720 000 × 10 ³	50	3 600 × 10 ⁶	80	18 000 × 10 ⁶	100	36 000 × 10 ⁶	Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	Le stockage des effluents de vinification sera réalisé dans une bâche fermée, ce qui limite considérablement les émissions d'odeurs.
Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uo ₆ /h)																			
0	1 000 × 10 ³																			
5	3 600 × 10 ³																			
10	21 000 × 10 ³																			
20	180 000 × 10 ³																			
30	720 000 × 10 ³																			
50	3 600 × 10 ⁶																			
80	18 000 × 10 ⁶																			
100	36 000 × 10 ⁶																			
Chapitre V — Emissions dans les sols																				
<p>Article 53 Les rejets directs dans les sols sont interdits</p>	Aucune	L'entreprise ne réalise pas de de rejet direct dans les sols.																		
Chapitre VI — Bruit et vibration																				

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise									
<p>Article 54</p> <p>I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="203 373 972 683"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 373 443 564">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="443 373 710 564">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="710 373 972 564">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 564 443 647">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="443 564 710 647">6 dB (A)</td> <td data-bbox="710 564 972 647">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 647 443 683">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="443 647 710 683">5 dB (A)</td> <td data-bbox="710 647 972 683">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. — Véhicules, engins de chantier, appareils de communication. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. — Vibrations. Sans objet.</p> <p>IV. — Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Description des dispositions prises pour limiter le bruit</p>	<p>Les sources de nuisances sonores seront conformes à la réglementation et contrôlées régulièrement.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise																											
Chapitre VII : Déchets																													
<p>Article 55 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 		<p>L'ensemble des déchets produits par le site seront traités par les sociétés spécialisées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SAS DISTILLERIE DES GRANDS CRUS, - ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT. 																											
<p>Article 56</p> <p>I. — L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous-produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies aux articles 22.I et 22.V du présent arrêté. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. — Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. — La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets générés : un tableau de ce type (comportant une ligne par déchet) est fourni : Une solution alcaline de détartrage est considérée comme saturée à 20° baumé (mesure obtenue à l'aide d'un densimètre pour estimer dans les caves le pourcentage d'acide tartrique des solutions) ou à 1 160 g/l mustimétrique (donnée équivalente à 20° baumé obtenue par utilisation d'un mustimètre, instrument très commun dans les caves qui sert à mesurer l'alcool).</p>	<p>Les effluents seront réceptionnés dans une bache souple avant d'être transférés dans les stockages puis valorisés par la SAS DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Le stockage en récipient clos limite considérablement les nuisances. Les solutions alcalines seront collectées par la société FAURE.</p> <table border="1" data-bbox="1473 770 2168 1321"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Type Non dangereux /dangereux</th> <th rowspan="2">Code déchets</th> <th rowspan="2">Source</th> <th colspan="2">Situation actuelle</th> </tr> <tr> <th>Production annuelle</th> <th>Mode de Traitement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eaux de lavage et de rinçage des cuves</td> <td>02 07 01</td> <td>Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières</td> <td>2 430 m³ d'effluents liquides Raffles et marcs (2337 t)</td> <td>SAS DISTILLERIE DES GRANDS CRUS</td> </tr> <tr> <td>Palette bois</td> <td>20 01 38</td> <td></td> <td>Très faible quantité</td> <td>Prestataire local</td> </tr> <tr> <td>Solutions alcalines</td> <td>06 02 05</td> <td></td> <td>17 000 L/an</td> <td>Entreprise FAURE</td> </tr> <tr> <td>Boues séparateur hydrocarbures</td> <td>13 05 03</td> <td>Déchets provenant du lessivage pluvial des voiries.</td> <td>< 1 m³</td> <td>ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT</td> </tr> </tbody> </table>	Type Non dangereux /dangereux	Code déchets	Source	Situation actuelle		Production annuelle	Mode de Traitement	Eaux de lavage et de rinçage des cuves	02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	2 430 m³ d'effluents liquides Raffles et marcs (2337 t)	SAS DISTILLERIE DES GRANDS CRUS	Palette bois	20 01 38		Très faible quantité	Prestataire local	Solutions alcalines	06 02 05		17 000 L/an	Entreprise FAURE	Boues séparateur hydrocarbures	13 05 03	Déchets provenant du lessivage pluvial des voiries.	< 1 m³	ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT
Type Non dangereux /dangereux	Code déchets	Source				Situation actuelle																							
			Production annuelle	Mode de Traitement																									
Eaux de lavage et de rinçage des cuves	02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	2 430 m³ d'effluents liquides Raffles et marcs (2337 t)	SAS DISTILLERIE DES GRANDS CRUS																									
Palette bois	20 01 38		Très faible quantité	Prestataire local																									
Solutions alcalines	06 02 05		17 000 L/an	Entreprise FAURE																									
Boues séparateur hydrocarbures	13 05 03	Déchets provenant du lessivage pluvial des voiries.	< 1 m³	ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT																									
<p>Article 57</p> <p>I. Règles générales concernant les déchets. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>																													

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section I : généralités		
Article 58 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent respectivement : <ul style="list-style-type: none"> - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. 		L'entreprise procèdera à l'analyse de ses rejets d'eau pluviales. Les eaux de lavage seront valorisées par la SAS DISTILLERIE DES GRANDS CRUS.
Section II : Emissions dans l'air		
Article 59 Sans objet		
Section IV : Impacts sur l'air		
Article 62 Sans objet	Aucune	
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines		
Article 64 Sans objet	Sans objet	
Article 65 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants (hors épandage) figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.	L'entreprise ne réalise pas de rejets vers les eaux souterraines.
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Article 66 Abrogé	Aucune	

Tableau 26 : Compatibilité du site avec l'arrêté du 26/11/2012

ANNEXES

- ANNEXE 1. RECEPISSE DE DEPOT DE PC**
- ANNEXE 2. URBANISME**
- ANNEXE 3. ELEMENTS TECHNIQUES**
- ANNEXE 4. AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIETAIRES**
- ANNEXE 5. ETUDE HYDRAULIQUE**
- ANNEXE 6. GESTION DES DECHETS – ASSAINISSEMENT**
- ANNEXE 7. ZONES PROTEGEES**
- ANNEXE 8. PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS**
- ANNEXE 9. RAYON D’AFFICHAGE AU 1/25000**
- ANNEXE 10. PLAN DE SITUATION AU 1/25000**
- ANNEXE 11. PLAN D’ENSEMBLE AU 1/2000**
- ANNEXE 12. PLANS DES ABORDS**